



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

PROPOSITION

(C)120801-CDC-1150

de

'liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges'

adoptée en application des articles 20bis, §4bis et 23bis, alinéa 5 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

1^{er} août 2012

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
I. CADRE LEGAL	5
II. NECESSITE D'UNE INTERVENTION DES AUTORITES PUBLIQUES	8
II.1 Théorie économique classique.....	8
II.2 Situation actuelle.....	10
II.2.1 Importants différentiels entre les prix de l'énergie offerts par les fournisseurs	10
II.2.2 Faible mobilité des consommateurs résidentiels et PME belges	12
II.2.3 Obstacles à la mobilité des consommateurs résidentiels et PME belges .	14
II.3 Intervention des pouvoirs publics	26
III. PROPOSITION D'ARRETE ROYAL REPRENANT UNE LISTE EXHAUSTIVE DE CRITERES ADMIS EN VUE DE L'ELABORATION PAR CHACUN DES FOURNISSEURS DES PARAMETRES D'INDEXATION	28
III.1 Remarque préliminaire relative à la notion de « coûts réels d'approvisionnement » au sens de l'art 20bis, §4bis de la loi électricité.....	28
III.2 Proposition d'une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation	32
III.3 Justification individuelle des critères proposés	33
IV. PROPOSITION DE MESURES DIVERSES AFIN D'ASSURER LA COMPARABILITE ET LA TRANSPARENCE DES PRIX DE L'ENERGIE.....	44
IV.1 Simulateurs tarifaires	44
IV.2 Factures.....	50
V. CONCLUSIONS.....	52
VI. ANNEXE	54

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a rédigé une proposition de liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges. Cette proposition est adoptée en application des articles 20bis, §4bis et 23 bis, alinéa 5 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « loi électricité »).

Cette proposition comprend 5 volets:

- i. le premier volet contient le cadre légal;
- ii. dans le deuxième volet, la CREG démontre que les mesures proposées dans le troisième et le quatrième volet de cette proposition sont économiquement justifiées;
- iii. dans le troisième volet, la CREG propose sa liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité ainsi qu'une justification individuelle de chacun de ces critères;
- iv. dans le quatrième volet, la CREG propose une série de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges;
- v. le cinquième volet résume les propositions de la CREG.

Un projet d'arrêté royal reprenant la liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité est joint en annexe à la présente proposition.

Les deuxième et quatrième volets de la présente proposition 1150 étant identiques à ceux de la proposition 1151 de la CREG¹, le lecteur qui a préalablement parcouru cette proposition 1151 peut directement accéder aux volets suivants de la présente proposition sans que cela ne nuise à leur bonne compréhension.

La présente proposition a été, après consultation publique, approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 1^{er} août 2012.

◆◆◆◆

¹ CREG, Proposition (C)120801-CDC-1151 de « *liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour le gaz et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges* », 1^{er} août 2012.

I. CADRE LEGAL

1. En insérant dans la loi électricité les articles *20bis* et *20ter*, la loi du 8 janvier 2012 a mis en place le mécanisme dit du « filet de sécurité ». Ce mécanisme vise à freiner la hausse des prix de l'électricité et, de manière générale, à lutter contre leur volatilité, observée depuis de nombreuses années notamment par la Banque Nationale et par la CREG.

2. De manière synthétique, les articles *20bis* et *20ter* insérés par la loi du 8 janvier 2012 prévoient les mesures suivantes:

- la création, par la CREG, d'une base de données reprenant, pour tout contrat-type et tout nouveau contrat-type de chaque fournisseur, la méthodologie de calcul des prix variables de l'énergie;
- la limitation à quatre fois par an de l'indexation des prix variables de l'énergie, pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels et PME;
- la vérification, par la CREG, de la correcte application de la formule d'indexation utilisée, et le respect de la méthodologie de calcul transmise à la CREG ; en cas de constat de non respect, la CREG peut imposer un remboursement des clients concernés, et appliquer en outre une amende administrative;
- l'obligation pour les fournisseurs de motiver toute hausse de prix ne découlant pas de l'application de la formule d'indexation, et de la faire approuver préalablement par la CREG, le tout sous peine d'amende administrative;
- la limitation dans le temps du mécanisme, avec la possibilité de le prolonger au-delà du 31 décembre 2014 si les conditions de transparence et de concurrence ne sont toujours pas remplies.

3. La loi du 29 mars 2012 est venue modifier ce mécanisme. D'abord, les fournisseurs d'électricité aux clients résidentiels et PME ne sont plus totalement libres dans le choix des paramètres utilisés dans les formules d'indexation.

L'article 20bis, § 4bis, de la loi électricité prévoit en ce sens:

« Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non-discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement.

À des fins de monitoring, la commission transmet annuellement au gouvernement un rapport relatif à l'évolution des paramètres d'indexation des fournisseurs. »

4. La loi du 29 mars 2012 modifie également le montant de l'amende administrative que la CREG peut imposer au fournisseur en cas de méconnaissance de ses obligations en matière d'indexation des prix : le montant de l'amende est désormais fixé au montant total devant être crédité aux clients concernés par la mauvaise application de la formule d'indexation ou de la liste des paramètres admis.

5. La loi du 29 mars 2012 fixe en outre – par la modification de l'article 108 de la loi du 8 janvier 2012 – une période transitoire prenant cours le 1^{er} avril 2012 et s'achevant (en principe) le 31 décembre 2012. Pendant cette période transitoire:

- l'indexation à la hausse du prix variable de l'énergie pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel est interdite, pour autant que celle-ci excède le taux initial arrêté sur la base des paramètres d'indexation des fournisseurs au 1^{er} avril 2012;
- une fois adopté l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres visé par l'article 20bis, § 4bis, la CREG valide les paramètres d'indexation de tous les contrats-types au prix variable;
- une fois que ces paramètres auront été approuvés, l'indexation des prix pourra reprendre - et ce, même avant la fin de la période transitoire -, dans le respect des exigences énoncées à l'article 20bis et sous le contrôle de la CREG;
- en cas de survenance d'un cas de force majeure résultant d'une cause imprévisible, extérieure et irrésistible, ou lors de la manifestation d'un effet pervers indésirable résultant de la mesure d'interdiction d'indexation à la hausse,

un arrêté royal peut mettre fin au gel de l'indexation des prix variables de l'électricité et du gaz.

6. La présente proposition est faite notamment en application de l'article 20bis, § 4bis, de la loi électricité.

7. Par ailleurs, l'article 23bis de la même loi dispose comme suit:

« La commission veille à ce que chaque entreprise d'électricité, qui fournit de l'électricité aux clients domiciliés en Belgique s'abstienne, séparément ou en concertation avec une ou plusieurs entreprises d'électricité, de tout comportement anticoncurrentiel ou de pratiques commerciales déloyales ayant un effet pervers ou susceptible d'avoir un effet sur un marché de l'électricité performant en Belgique.

[...]

La commission peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence sur le marché et qui est applicable à toutes les entreprises d'électricité actives en Belgique. »

8. Pour la CREG, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 juin 2008 ayant inséré l'article 23bis² que les propositions formulées par la CREG en vue de favoriser le bon fonctionnement et la transparence du marché ne doivent pas nécessairement viser toutes les entreprises d'électricité, mais peuvent s'appliquer à certaines catégories seulement, comme les fournisseurs.

9. Le présent document contient également des propositions visées par l'article 23bis, al. 5, de la loi électricité.

² *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2007-2008, n° 1012/11, p. 13 (Exposé du Ministre du Climat et de l'Energie : « La CREG peut formuler tout avis et proposer toute mesure en rapport avec la transparence et la politique de prix. »).

II. NECESSITE D'UNE INTERVENTION DES AUTORITES PUBLIQUES

II.1 Théorie économique classique

Etant donné que tous les facteurs de production sont variables à long terme, la théorie économique prédit qu'en concurrence parfaite les firmes d'un même secteur convergent en termes d'efficacité. Toutes les firmes ou entrants potentiels d'un secteur ont ainsi une même structure de coûts et l'offre de long terme dans ce secteur est parfaitement élastique³.

L'activité de fourniture d'énergie correspond à l'activité d'achat d'énergie aux prix du marché de gros et de revente de cette énergie à des clients finals.

Au sein du marché belge de la fourniture de gaz et d'électricité, le segment résidentiel et PME des clients finals est ouvert à la concurrence depuis plusieurs années : pour la Région flamande cette ouverture a eu lieu le 1^{er} juillet 2003 alors que pour la Région de Bruxelles-capitale et la Région wallonne cette ouverture a eu lieu le 1^{er} janvier 2007.

A première vue, la situation de concurrence parfaite paraît réaliste sur ce segment du marché. En effet, les quatre conditions nécessaires semblent *a priori* être remplies :

- i. il existe de nombreuses firmes disposant des autorisations nécessaires pour fournir les clients résidentiels et PME belges⁴;
- ii. tant le gaz naturel que l'électricité sont des produits homogènes et non-différenciables;

³ ROLAND G., Economie Politique, Presses Universitaires de Bruxelles, 2^e édition, 2003, p.178.

⁴ Au 31 décembre 2011, 27 firmes bénéficiaient d'une autorisation régionale de fourniture électricité en Flandres. Elles étaient 23 en Wallonie et 17 à Bruxelles.

Au 31 décembre 2011, 22 firmes bénéficiaient d'une autorisation régionale de fourniture gaz naturel en Flandres. Elles étaient 19 en Wallonie et 13 à Bruxelles.

CREG, CWAPE, BRUGEL, VREG, « Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique / Année 2011 », avril 2012, p. 15-16

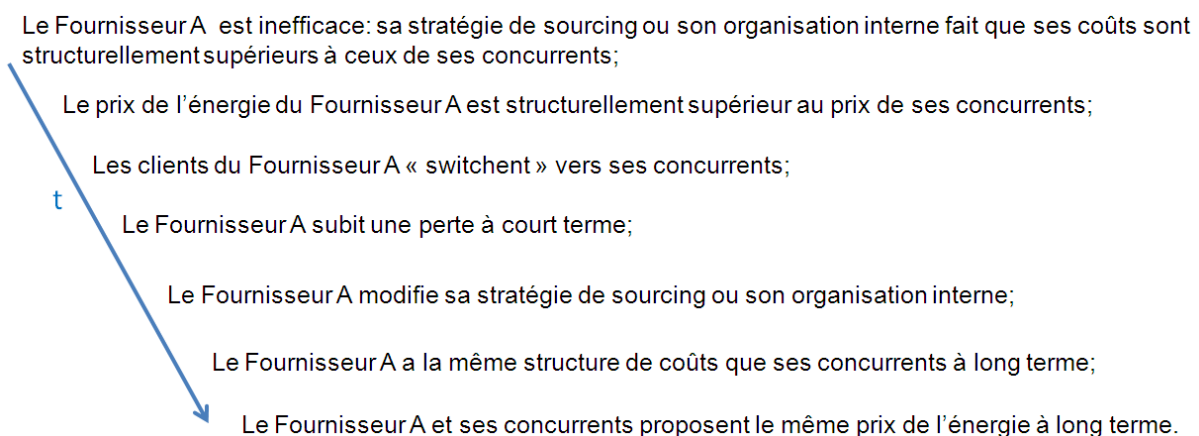
Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Presse/2012/compress24042012fr.pdf>

- iii. l'information semble parfaite : les offres tarifaires sont librement accessibles et différents simulateurs tarifaires permettent aux clients résidentiels et PME de les comparer⁵;
- iv. l'entrée est libre : très peu d'investissements sont nécessaires pour rentrer sur le marché de la fourniture de gaz et d'électricité⁶.

Etant donné que les quatre conditions nécessaires à la situation de concurrence parfaite semblent *a priori* réunies, les structures de coûts des différents fournisseurs d'électricité et de gaz actifs en Belgique devraient, en théorie, converger en terme d'efficacité. Dès lors, il devrait en principe être observé qu'à long terme :

- i. le différentiel de prix de l'énergie observé entre les offres tarifaires des différents fournisseurs disparaît. Tous les fournisseurs offrent un seul et même prix de l'énergie;
- ii. les gains d'efficacité sont intégralement répercutés dans le prix de l'énergie offert par les fournisseurs. Toutes choses restant égales par ailleurs⁷, le prix de l'énergie facturé aux clients résidentiels belges devrait donc baisser.

Les différentes étapes du processus qui génère ces bénéfices pour le consommateur résidentiel et PME sont illustrées schématiquement ci-dessous.



⁵ Certains ont été mis en place par les régulateurs régionaux (VREG/CWAPE/BRUGEL), d'autres sont le fruit d'initiatives privées (www.monenergie.be).

⁶ L'activité de fourniture nécessite principalement une infrastructure IT afin de gérer les relations contractuelles (facturation) avec les clients.

⁷ Nous supposons ici que les coûts dont l'évolution n'est pas contrôlable par les fournisseurs - dont notamment les prix sur le marché de gros - restent à un même niveau.

Les éléments suivant ressortent de ce processus :

- i. le consommateur joue un rôle central: c'est la mobilité du consommateur qui détermine le niveau de pression concurrentielle sur les fournisseurs inefficaces;
- ii. les pertes supportées à court terme par les fournisseurs inefficaces contribuent à l'efficacité du secteur sur le long terme.

II.2 Situation actuelle

II.2.1 Importants différentiels entre les prix de l'énergie offerts par les fournisseurs

Dans son étude 1134⁸, la CREG a longuement analysé le niveau des prix de l'énergie sur le segment résidentiel et PME du marché de la fourniture de gaz et d'électricité.

Pour un même client type, et tant en gaz qu'en électricité, il ressort de cette étude que d'importants différentiels de prix de l'énergie sont structurellement observés entre les fournisseurs.

Les graphiques ci-dessous illustrent bien ce constat au moyen de tarifs représentatifs⁹ :

- i. pour un client-type résidentiel Dc, la différence structurelle observée au sein de la Figure 1 est relativement stable au cours de la période 2009-2011 et de l'ordre de 20 EUR/MWh. Considérant une consommation de 3,5 MWh/an d'électricité, ceci représente pour ce client type une différence structurelle égale à 70 EUR/an;

⁸ CREG, Etude (F)120131-CDC-1134 concernant « *le niveau et l'évolution des prix de l'énergie* », 31 janvier 2012.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F1134FR.pdf>

⁹ Etant donné que les prix extrêmes de certains fournisseurs n'ont pas été inclus au sein des Figures 1 et 2, certains consommateurs sont susceptibles de réaliser des économies encore plus importantes que celles citées sur base des Figures 1 et 2.

Ainsi, la différence observée au 31 mars 2012 entre l'offre tarifaire la « plus cher » et la « moins cher » (hors TVA) était de 145 EUR/an pour un client-type résidentiel Dc (électricité) et 396 EUR/an pour un client-type résidentiel T2 (gaz).

- ii. pour un client-type résidentiel T2 se chauffant au gaz, la différence structurelle observée au sein de la Figure 2 est stable au cours de la période 2009-2011 et de l'ordre de 10 EUR/MWh. Considérant une consommation de 23 MWh/an de gaz, ceci représente pour ce client-type une différence structurelle égale à 230 EUR/an.

Figure 1 : Evolution du prix fournisseur électricité (hors TVA) pour un client-type résidentiel Dc (Source : CREG – étude 1134)

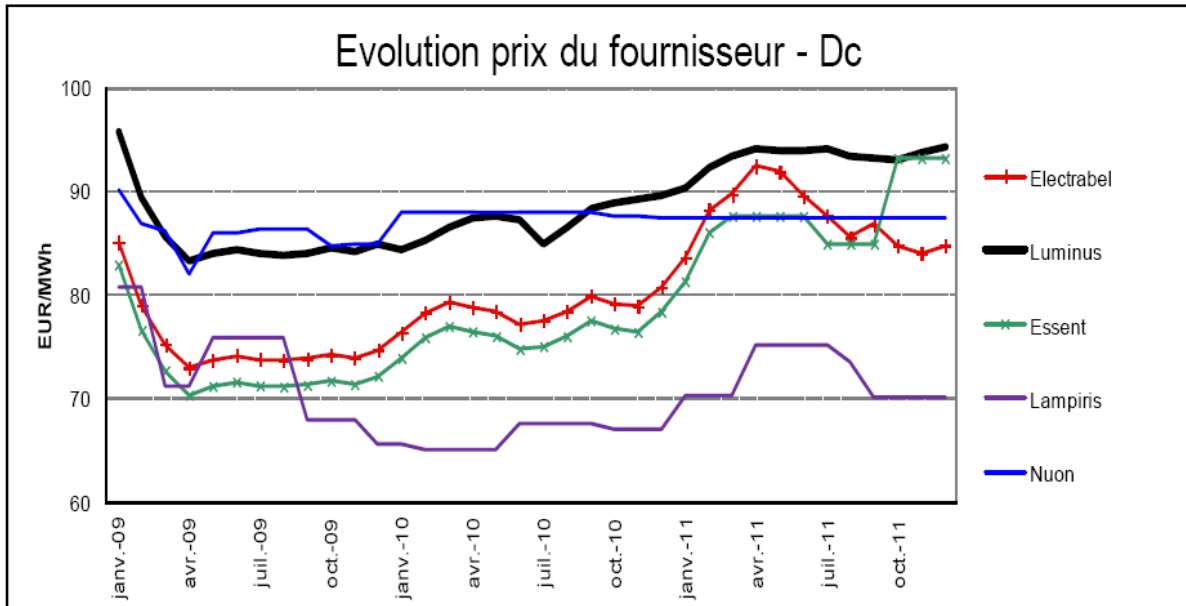
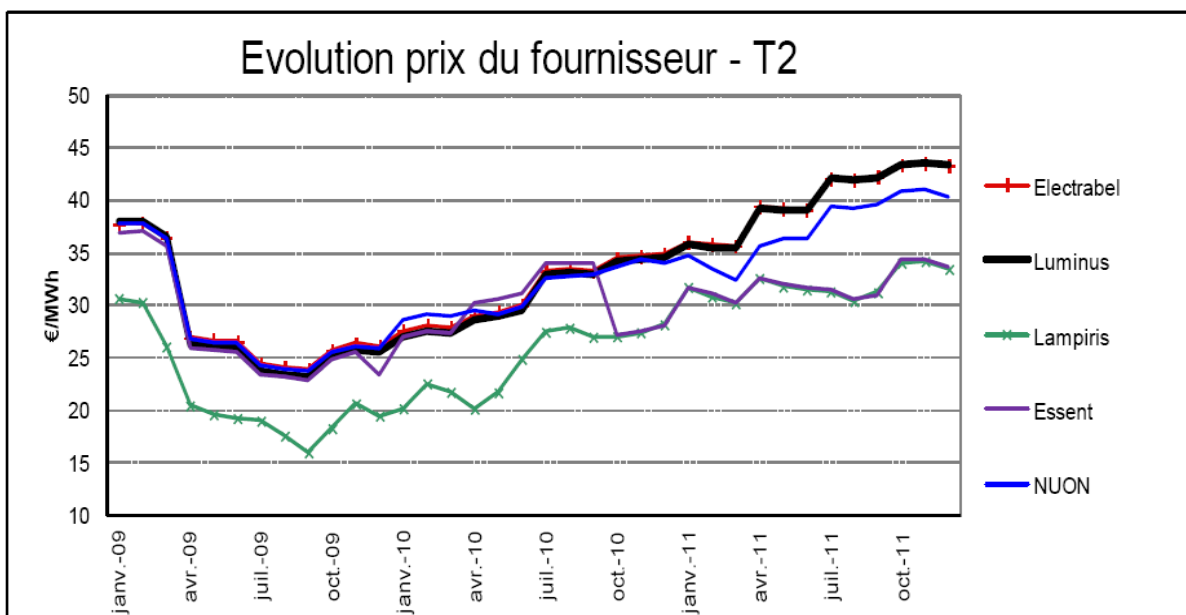


Figure 2 : Evolution du prix fournisseur gaz (hors TVA) pour un client-type résidentiel T2 (Source : CREG – étude 1134)



II.2.2 Faible mobilité des consommateurs résidentiels et PME belges

Selon la théorie économique, ces importants différentiels de prix observés entre fournisseurs devraient inciter nombre de consommateurs à changer de fournisseur afin de bénéficier de prix plus avantageux.

En réalité, peu de consommateurs résidentiels et PME belges changent de fournisseurs pour bénéficier de prix plus avantageux. Une série de faits objectifs illustrent ce constat :

- i. une proportion importante des consommateurs résidentiels n'est jamais rentrée sur le marché: ces consommateurs n'ont toujours pas signé de contrat de fourniture et sont *de facto* toujours fournis par le « fournisseur par défaut » - qui est un opérateur historique - ;

Près de neuf années après l'ouverture du marché résidentiel flamand, 10,3% des consommateurs résidentiels flamands n'avaient toujours pas signé de contrat de fourniture d'électricité en décembre 2011. Pour le gaz naturel, ce pourcentage s'élevait à 8,5%¹⁰ ;

Cinq années après l'ouverture du marché résidentiel wallon, 25,9% des consommateurs résidentiels wallons n'avaient toujours pas signé de contrat de fourniture d'électricité en décembre 2011¹¹ et 21,9% des consommateurs finaux wallons n'avaient toujours pas signé de contrat de fourniture de gaz à la fin du troisième trimestre 2011¹² ;

Cinq années après l'ouverture du marché résidentiel bruxellois, environ 32% des consommateurs finaux bruxellois n'avaient toujours pas signé de contrat de fourniture d'électricité en septembre 2011. Pour le gaz naturel, ce pourcentage s'élevait à environ 30%¹³ ;

¹⁰ http://www.vreg.be/sites/default/files/uploads/20120201_-_g_-_leveranciers_wissels-nl.pdf

¹¹ CWAPE, « *Evolution du marché de l'électricité en Région Wallonne* », 26 mars 2012, p.10
Consultable sur : <http://www.cwape.be/docs/?doc=636>

¹² CWAPE, « *Marché du gaz naturel en Région Wallonne (réseaux de distribution) : faits et tendances* », 31 janvier 2012, p.2

Consultable sur : <http://www.cwape.be/docs/?doc=615>

¹³ BRUGEL, « *Les marchés du gaz et de l'électricité en région de Bruxelles-Capitale en chiffres – 3^e trimestre 2011* », p.11 et 22

Consultable sur : http://www.brugel.be/Files/media/stat/STAT2011TRIM3_27092_2.pdf

- ii. le nombre de consommateurs résidentiels belges changeant chaque année de fournisseur (« *switching rate* ») reste faible et relativement stable d'années en années ;

Comme visualisable au sein du tableau ci-dessous, le *switching rate* moyen chez les consommateurs résidentiels flamands au cours de la période 2008-2011 était de 6,9% pour l'électricité et 7% pour le gaz : ceci signifie que chaque année en Flandre, en moyenne seuls 7 consommateurs résidentiels sur 100 changent de fournisseur de gaz et d'électricité ;

A titre de comparaison le *switching rate* moyen au Royaume-Uni est 2,5 fois supérieur à celui observé sur le marché flamand : au cours de la période 2006-2010, le *switching rate* moyen chez les consommateurs résidentiels britanniques était de 19% pour l'électricité et 18% pour le gaz¹⁴.

Figure 3 : *Switching rates* chez les consommateurs résidentiels flamands (Source : VREG¹⁵)

	2008	2009	2010	2011
Switching rate chez les consommateurs résidentiels d'électricité flamands	5,4%	5,5%	6,3%	10,2%
Switching rate chez les consommateurs résidentiels de gaz flamands	5,9%	6,5%	6,9%	8,6%

- iii. un nombre significatif des consommateurs résidentiels qui changent de fournisseur ne passe pas d'un fournisseur « plus cher » vers un fournisseur « moins cher »¹⁶. Le pourcentage de consommateurs résidentiels belges qui sont passés d'un fournisseur « plus cher » vers le fournisseur « le moins cher » est de facto nettement inférieur aux *switching rates* précités.

C'est cette faible mobilité des consommateurs résidentiels et PME belges qui explique que, de neuf à cinq années après l'ouverture des marchés régionaux, le fournisseur historique initialement désigné comme « fournisseur par défaut » de la plupart des clients résidentiels

¹⁴ OFGEM, « *The Retail Market Review – Findings and Initial proposals – Supplementary Appendices* », 21 mars 2011, p.7.

Consultable sur: http://www.ofgem.gov.uk/Markets/RetMkts/rmr/Documents1/RMR_Appendices.pdf

¹⁵ <http://www.vreg.be/leverancierswissels>

¹⁶ Ce comportement n'est pas spécifique au marché belge. Pour le marché anglais, voir par exemple WILSON M., WADDAMS PRICE C., « *Do consumers switch to the Best Supplier?* », Oxford Economic Papers 62, 2010, p.647-668.

Sur base d'études empiriques, les auteurs concluent que, parmi les consommateurs ayant changé de fournisseur d'électricité:

- au minimum un consommateur sur cinq est passé d'un fournisseur d'électricité « moins cher » à un fournisseur « plus cher » ;
- au maximum un consommateur sur cinq est passé vers le fournisseur « le moins cher ».

et PME belges est encore capable de facturer des prix parmi les plus élevés du marché à la majorité des clients résidentiels et PME belges.

Bien que les parts de marché de l'acteur dominant ont diminué depuis la libéralisation, les deux tableaux ci-dessous illustrent au combien cette diminution s'est effectué à un rythme lent - très nettement inférieur aux *switching rates* mentionnés à la Figure 3 -.

Figure 3bis: Evolution des parts de marché du fournisseur d'électricité Electrabel Customer Solutions (ECS) sur base du nombre de points d'accès (Source : CREG, CWAPE, BRUGEL, VREG¹⁷)

	31/12/2004	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011
Région flamande	70,3%	68,1%	67,6%	67,5%	66,9%	65,8%	64,2%	60,8%
Région wallonne				61,9%	60,2%	59,2%	57,4%	55,8%
Région bruxelloise				97,3%	94,6%	90,8%	89,0%	86,0%

Figure 3ter: Evolution des parts de marché du fournisseur de gaz Electrabel Customer Solutions (ECS) sur base du nombre de points d'accès (Source : CREG, CWAPE, BRUGEL, VREG¹⁸)

	31/12/2004	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011
Région flamande	77,2%	73,6%	71,9%	71,1%	69,7%	68,1%	65,8%	60,9%
Région wallonne				59,6%	55,9%	53,9%	52,0%	50,6%
Région bruxelloise				97,2%	94,1%	90,2%	88,0%	85,5%

II.2.3 Obstacles à la mobilité des consommateurs résidentiels et PME belges

Les paragraphes précédents ont mis en lumière que, malgré d'importants différentiels structurellement observés entre les prix de l'énergie offerts par les différents fournisseurs actifs en Belgique, la mobilité des consommateurs résidentiels et PME belges reste faible.

Considérant que la mobilité des consommateurs est une condition nécessaire pour aboutir à une baisse des prix de l'énergie, il convient d'identifier les obstacles qui entravent la mobilité des consommateurs résidentiels belges des fournisseurs « les plus chers » vers le fournisseur « le moins cher ».

¹⁷ CREG, CWAPE, BRUGEL, VREG, publications annuelles « *Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique* » relatives à la période 2004 à 2011.

Consultables sur : <http://www.creg.be/fr/monitoring14.html> et <http://www.creg.info/pdf/Presse/2012/compress24042012fr.pdf>

¹⁸ CREG, CWAPE, BRUGEL, VREG, publications « *Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique* » relatives à la période 2004 à 2011.

Consultables sur : <http://www.creg.be/fr/monitoring14.html> et <http://www.creg.info/pdf/Presse/2012/compress24042012fr.pdf>

II.2.3.1 Biais cognitifs du consommateur

Un premier obstacle est intimement lié à la psychologie humaine. Il existe des schémas de pensée erronés (lesdits « biais cognitifs ») sur base desquels un agent économique adopte un comportement qui est économiquement non-rationnel, c'est-à-dire contraire à ce que prédit la théorie économique classique de *l'homo oeconomicus*. L'économie comportementale (« *behavioral economics* ») est la branche de la science économique qui étudie ces biais cognitifs et leurs impacts sur les décisions des agents économiques.

L'économie comportementale nous apprend que des biais cognitifs sont observables auprès de la majorité des consommateurs résidentiels et PME. Les principaux biais cognitifs pertinents pour le présent raisonnement sont les suivants:

- i. la capacité limitée. La capacité du consommateur résidentiel à choisir l'offre tarifaire la plus avantageuse est limitée par des facteurs tels que ses connaissances, ses compétences, son accès à l'information et le temps qu'il a à sa disposition pour évaluer les différentes offres tarifaires disponibles;
- ii. la préférence pour le statu quo. Le consommateur résidentiel s'attache à ses habitudes et est frileux face au risque. Craignant de faire une erreur en essayant quelque chose de neuf, il préfère répéter ce à quoi il a été habitué;
- iii. l'inconsistance temporelle. Le consommateur résidentiel préfère les gains immédiats aux gains à long-terme.

Certaines décisions non-rationnelles posées par les consommateurs résidentiels belges dans le marché du gaz et de l'électricité (« *ne pas changer de fournisseur* » ou « *changer d'un fournisseur « moins cher » vers un fournisseur « plus cher »* ») sont le fruit de ces biais cognitifs.

De par leur nature et par le fait qu'ils ne sont pas spécifiques au marché du gaz et de l'électricité, une intervention des pouvoirs publics n'est pas susceptible de faire disparaître l'existence de ces biais cognitifs.

L'intervention des pouvoirs publics peut en revanche faire disparaître certaines des caractéristiques actuelles du marché qui amplifient l'impact de ces biais cognitifs : la

complexité de certaines formules tarifaires qui rend la comparaison des offres tarifaires difficile.

Dans une publication récente¹⁹, le régulateur anglais des marchés du gaz et de l'électricité (OFGEM) conclut dans ce sens que :

*“Consumers in the GB energy retail markets exhibit a number of behavioural biases – as they do in other markets. However, complex tariff information and poor comparability between suppliers’ tariffs increase the impact of these biases. These features of the markets are likely to make consumers disengage more, or make poor switching decisions. These tendencies significantly reduce the extent to which the current market is delivering the full benefits from competition.”*²⁰

II.2.3.2 Complexité et comparabilité limitée des offres tarifaires proposées par les fournisseurs actifs en Belgique

Le marché belge est le marché européen où le consommateur résidentiel a le choix entre le plus grand nombre d'offres tarifaires différentes²¹. Il convient d'identifier parmi ce grand nombre d'offres tarifaires les caractéristiques de celles qui amplifient l'impact des biais cognitifs.

¹⁹ OFGEM, “What can behavioural economics say about GB energy consumers?”, 21 mars 2011, p.16.

Consultable sur:

http://www.ofgem.gov.uk/Markets/RetMkts/rmr/Documents1/Behavioural_Economics_GBenergy.pdf

²⁰ Traduction libre : « En Grande Bretagne, les consommateurs résidentiels actifs dans le marché du gaz et de l'électricité démontrent un nombre de biais cognitifs – comme dans d'autres marchés. Cependant, les structures tarifaires complexes et la difficulté de comparer les offres tarifaires des différents fournisseurs augmente l'impact de ces biais. Les caractéristiques de ce marché sont susceptibles de motiver le désengagement du consommateur ou de motiver de mauvais changements de fournisseur. Ces comportements réduisent significativement les bénéfices que le consommateur peut attendre du fait de la concurrence sur le marché actuel ».

²¹ European Commission, DG Health & Consumers, “The functioning of retail electricity markets for consumers in the European Union”, novembre 2010, p. 32

Pour l'électricité, l'étude indique que le marché belge est le marché européen où le consommateur résidentiel a le choix entre le plus grand nombre d'offres tarifaires différentes.

Consultable sur:

http://ec.europa.eu/consumers/consumer_research/market_studies/docs/retail_electricity_full_study_en.pdf

Complexité

Les offres tarifaires disponibles en Belgique divergent en fonction des principales caractéristiques structurelles suivantes :

- i. la durée de livraison : 1 vs 2 vs 3 années;
- ii. les offres mono-horaires vs offres bi-horaires vs offres exclusif nuit²²;
- iii. les offres avec un prix fixe vs les offres avec un prix variable.

De toutes ces caractéristiques principales, la CREG est d'avis que les caractéristiques qui contribuent actuellement le plus à la complexité des offres tarifaires observée en Belgique sont liées aux offres tarifaires avec un prix variable - et aux paramètres d'indexation y afférent²³ -.

L'existence d'offres à prix variable et de paramètres d'indexation n'est pas une nouveauté en Belgique : elle date en fait de bien avant la libéralisation du secteur. Les modalités de calcul des paramètres d'indexation et des prix variables étaient alors fixées dans la réglementation. Sous l'égide du Comité de contrôle de l'électricité et du gaz, les prix étaient adaptés mensuellement sur base de l'évolution de ces paramètres d'indexation.

Avant la libéralisation, seuls les quatre paramètres suivants étaient utilisés pour la tarification des clients résidentiels et PME :

- i. le paramètre « Nc » dont l'évolution représentait l'évolution du coût réel d'achat et de traitement (transport, préparation, déchets) des combustibles utilisés pour le parc thermique centralisé belge. Le calcul de ces paramètres se basait sur la facturation réelle de ces combustibles et la formule comportait un terme de correction remontant jusqu'à 6 mois en arrière pour tenir compte des facturations définitives;

²²Caractéristique spécifique à l'électricité.

²³ En effet, des contrats d'une durée d'1, 2 ou 3 années ne sont pas spécifiques aux marchés du gaz et de l'électricité. Dans nombre d'autres secteurs, ces durées ne sont pas problématiques. Le choix entre l'offre mono-horaire, bi-horaire ou exclusif nuit est lui déterminé par le type d'installation du consommateur (compteur mono-horaire, bi-horaire ou exclusif nuit).

- ii. le paramètre « Ne » dont l'évolution représentait l'évolution de l'ensemble des prix autres que les combustibles: salaires FABRIMETAL, matériaux représentatifs pour le secteur électrique;
- iii. le paramètre « Iga » dont l'évolution représentait l'évolution du coût d'achat du gaz naturel par la distribution publique;
- iv. le paramètre « Igd » dont l'évolution représentait l'évolution des coûts de la distribution de gaz naturel, autres que ceux liés à l'achat de gaz naturel.

Depuis la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, les modalités de calcul des paramètres d'indexation ne relèvent plus de la compétence des autorités publiques, mais de celle des fournisseurs qui choisissent librement de proposer des offres tarifaires à prix variable.

Certains de ces fournisseurs offrant un prix variable ont décidé de continuer à utiliser les paramètres utilisés avant la libéralisation, d'autres ont décidé d'introduire de nouveaux paramètres qui, selon eux, reflètent mieux leur situation individuelle.

Tous ont toutefois conservés certaines des pratiques héritées du temps du Comité de contrôle : formule explicite, paramètres d'indexation, fréquence mensuelle d'adaptation, etc.

Pendant plusieurs années, et afin de faciliter le fonctionnement du marché, la CREG a choisi de poursuivre le calcul et la publication des valeurs des paramètres utilisés avant la libéralisation. Depuis avril 2011, la CREG a toutefois décidé de mettre un terme à la publication de ces paramètres dont elle ne pouvait plus garantir la pertinence. La CREG a alors invité les fournisseurs à modifier leurs formules tarifaires afin de les faire correspondre aux mécanismes de formation des prix de l'électricité et du gaz sur le marché libéralisé²⁴.

Suite à l'arrêt de cette publication par la CREG, certains fournisseurs, qui avaient jusqu'alors recours à des paramètres d'indexation datant d'avant la libéralisation, ont modifié leurs formules tarifaires.

²⁴ CREG, « Communiqué de presse : La CREG appelle les fournisseurs d'électricité à adapter leurs tarifs afin de suivre correctement l'évolution des prix sur le marché », 8 avril 2011.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Presse/2011/compress08042011fr.pdf>

CREG, « Communiqué de presse : La CREG déplore la qualité de plusieurs paramètres utilisés pour fixer le prix du gaz et demande aux fournisseurs d'adapter leurs formules tarifaires », 20 mai 2011.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Presse/2011/compress20052011fr.pdf>

Il ressort de ces antécédents qu'un grand nombre de paramètres d'indexation différents sont désormais utilisés par les fournisseurs actifs en Belgique pour la tarification des clients résidentiels et PME. La situation au 31 mars 2012 peut être résumée au moyen des chiffres suivants:

- i. 6 fournisseurs proposent au moins une offre à prix variable pour l'électricité²⁵ et 8 fournisseurs proposent au moins une offre à prix variable pour le gaz²⁶;
- ii. 19 paramètres d'indexation différents sont utilisés par les fournisseurs d'électricité²⁷ et 14 paramètres d'indexation différents sont utilisés par les fournisseurs de gaz²⁸;
- iii. parmi ces 33 paramètres d'indexation, seuls 3 sont communs à au moins deux fournisseurs²⁹;
- iv. parmi ces 33 paramètres d'indexation, seuls 2 sont présents tant dans au moins une offre tarifaire relative à l'électricité que dans au moins une offre tarifaire relative au gaz³⁰.

Outre le nombre croissant de paramètres observés au sein des offres tarifaires disponibles sur le marché, la CREG constate que certains fournisseurs ont de plus en plus tendance à développer des paramètres sur base d'un nombre important de données (i) qui sont à première vue non-pertinentes dans le marché libéralisé et (ii) qui ne sont pas accessibles librement et gratuitement par le consommateur résidentiel et PME.

²⁵ Electrabel, EDF-Luminus, Essent, Nuon, EBEM et Octa+.

²⁶ Electrabel, EDF-Luminus, Essent, Nuon, EBEM, Octa+, Eneco et Lampiris.

²⁷ Ne (Electrabel et EDF-Luminus), Nc (Electrabel), Iem (EDF-Luminus), Iemf (EDF-Luminus), Iec (EDF-Luminus), Iecf (EDF-Luminus), Neq (EDF-Luminus), Ieq (EDF-Luminus), GCv (EDF-Luminus), GCw (EDF-Luminus), GCb (EDF-Luminus), WKK (EDF-Luminus), NeQ (Essent), PIQ (Essent), Ixe (Nuon), Ixc (Nuon), Pn (EBEM), END (EBEM) et Belpex (Octa+).

²⁸ Igd (Electrabel, EDF-Luminus, Essent, Nuon, Lampiris, Octa+), Gpi (Electrabel), Igm (EDF-Luminus), Igc (EDF-Luminus), Neq (EDF-Luminus), Igq (EDF-Luminus), Igcf (EDF-Luminus), TTF 1.01 (Essent), HUB 1.01 (Essent), Gni/Gni2 (Nuon), TTF (Lampiris), TTF (Eneco et Octa+), TTFma (EBEM) et Pn (EBEM).

²⁹ Ne (Electrabel et EDF-Luminus), Igd (Electrabel, EDF-Luminus, Essent, Nuon, Lampiris, Octa+) et TTF (Eneco et Octa+).

³⁰ Pn (EBEM) et Neq (EDF-Luminus).

L'exemple repris dans la Figure 4 ci-dessous illustre ce constat. Dans cette offre tarifaire actuellement disponible sur le marché, le montant facturé au cours d'une année Y à un client résidentiel avec compteur mono-horaire établi en région flamande est constitué des composantes suivantes :

- i. une redevance fixe (exprimée en EUR/an)
 $= 46,43 * Neq$
- ii. un prix par kWh consommé (exprimé en cEUR/kWh)
 $= 2,055 * Iemf + 4,963 + 0,121 * GCv + 0,121 * WKK$

Il ressort de ces composantes de prix que le montant facturé au cours de l'année Y est fonction de l'évolution de quatre paramètres au cours de l'année Y: Neq, Iemf, GCv et WKK. Plus précisément, et sur base des définitions de ces paramètres reprises à la Figure 4, le montant facturé pour l'électricité au cours de l'année Y sera notamment fonction de l'évolution au cours de l'année Y:

- i. de la moyenne nationale du coût salarial horaire de référence de l'industrie des fabrications métalliques;
- ii. de la moyenne des indices de prix des divisions 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (fabrication métalliques, mécaniques et électriques) de l'indice des prix à la production industrielle;
- iii. des cotations du gaz naturel sur le HUB de Zeebrugge;
- iv. des cotations des contrats Futures trimestriels de l'électricité pour le marché belge sur la bourse ENDEX;
- v. des cotations du charbon dans la zone ARA (Amsterdam/Rotterdam/Anvers);
- vi. du prix et du volume de certificats verts échangés en Flandre;
- vii. du prix et du volume de certificats WKK échangés en Flandre.

Pour le client résidentiel, certaines de ces données sont accessibles librement et gratuitement (cf. iv.³¹, vi., vii.), d'autres pas (cf. i., ii., iii., v.).

En effet, le fournisseur concerné se limite à publier les valeurs mensuelles/trimestrielles des paramètres Neq, lemf, GCv et WKK « quelque part » sur son site internet³². A l'exception d'une référence vers des sites web reprenant les données qui sont accessibles librement et gratuitement, les données nécessaires au calcul de ces paramètres ne font l'objet d'aucune publicité sur le site internet du fournisseur.

Etant donné le nombre important de données auxquelles le fournisseur fait appel, la difficulté d'accès à ces données et les connaissances nécessaires à la compréhension de ces données, le consommateur résidentiel aura certainement besoin de plusieurs heures pour comprendre la seule offre tarifaire reprise à la Figure 4.

Considérant que plusieurs dizaines d'offres tarifaires et paramètres similaires sont actuellement proposées sur le marché belge, il est raisonnable d'affirmer qu'un consommateur résidentiel qui souhaiterait comprendre le calcul de l'ensemble des offres tarifaires actuellement disponibles sur le marché aurait besoin pour ce faire de plusieurs semaines, et sera surtout découragé d'entreprendre une telle démarche.

³¹On notera toutefois que l'accès aux données historiques de APX-ENDEX nécessite l'obtention préalable d'un login et d'un mot de passe. Voir : <http://www.apxendex.com/index.php?id=143>

³² Seules les valeurs des paramètres d'indexation les plus récentes sont reprises sur la fiche tarifaire. Les valeurs historiques des paramètres, ainsi que les modalités de calcul, ne sont précisées que dans une brochure séparée et difficilement accessible sur le site internet du fournisseur concerné.

Figure 4 : Exemple d'offre tarifaire avec un prix variable pour l'électricité (Source : EDF-Luminus³³)

Consommateurs résidentiels

Luminus Vario Electricité deux ans (avril 2012)

Conditions particulières (REF EVAR2CS1.1) Valable pour les raccordements d'une capacité < 56 kVa et avec relevé annuel. Dans le cas contraire, Luminus se réserve le droit d'adapter votre tarif.

Informations concernant votre tarif

Index avril 2012 :

Neq = 1,6090, lemf = 2,0675, GC_v = 8,9458, WKK = 2,6787, GC_w = 14,2236 et GC_b = 3,0760

Formules tarifaires pour la redevance fixe :

Jour = 46,43 x Neq, nuit = 15,09 x Neq et exclusif nuit = 0,00 x Neq.

Formules tarifaires pour le coût de l'énergie (c€/kWh)	Flandre	Wallonie	Région de Bruxelles Capitale
Jour (compteur de jour)	2,055 * lemf + 4,963 + 0,121 * GC _v + 0,121 * WKK	2,055 * lemf + 5,043 + 0,121 * GC _w	2,055 * lemf + 4,859 + 0,121 * GC _b
Jour (compteur de jour & de nuit)	2,055 * lemf + 5,920 + 0,121 * GC _v + 0,121 * WKK	2,055 * lemf + 5,999 + 0,121 * GC _w	2,055 * lemf + 5,815 + 0,121 * GC _b
Nuit	1,689 * lemf + 2,874 + 0,121 * GC _v + 0,121 * WKK	1,689 * lemf + 2,954 + 0,121 * GC _w	1,689 * lemf + 2,770 + 0,121 * GC _b
Exclusif nuit	1,689 * lemf + 2,499 + 0,121 * GC _v + 0,121 * WKK	1,689 * lemf + 2,578 + 0,121 * GC _w	1,689 * lemf + 2,394 + 0,121 * GC _b

Où :

•Neq

Cet index est un des paramètres utilisés pour le calcul du tarif Luminus Basic, Luminus Vario, Luminus Vario 2 ans, Luminus Vario Plus, Luminus Basic Pro, Luminus Balanced, Luminus Balanced 2 ans et Luminus Balanced Plus.

Neq est la moyenne des valeurs de Ne des trois mois qui précèdent le trimestre pour lequel Neq est d'application. Neq est arrondi à 4 décimales.

Les trimestres commencent le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

* Ne: Cet index reflète l'évolution des charges d'amortissement et d'exploitation. Il reflète en fait l'inflation et tient notamment compte :

- * des coûts salariaux horaires de la métallurgie,
- * des prix des produits minéraux et chimiques,
- * des prix des constructions métalliques et électriques.

La formule de calcul de Ne pour le mois M est la suivante:

$$Ne = 0,425 + 0,290 \cdot s / 8,88131 + 0,185 \cdot Mx / 141,151$$

* s est égal à la moyenne nationale du coût salarial horaire de référence de l'industrie des fabrications métalliques

* Mx est la moyenne des indices de prix des divisions 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (fabrications métalliques, mécaniques et électriques) de l'indice des prix à la production industrielle (base 1990 = 100).

Mx est calculé de manière définitive sur base des valeurs les plus récentes publiées par le Ministère des Affaires Economiques.

Les valeurs de s et de Mx sont les moyennes sur le trimestre qui précède d'un mois le mois M (pour lequel Ne est calculé), en d'autres termes les mois M-4 à M-2.

Les valeurs 8,88131 et 141,151 sont les valeurs moyennes atteintes respectivement par s en décembre 1997 et Mx en 1996 (1998 : année de référence de la formule de Ne).

Le calcul de s se fait à cinq décimales, celui de Mx à trois décimales, celui de s/8,88131, de Mx/141,151, de Ne ainsi que de ses différents termes à quatre décimales.

L'arrondi se fait à la valeur la plus voisine et en cas d'égalité d'écart, à la valeur inférieure.

•lemf

Cet index est utilisé pour le calcul des tarifs Luminus Vario, Luminus Vario 2 ans, Luminus Basic, Luminus Balanced, Luminus Balanced 2 ans et Luminus Basic Pro.

La formule de calcul est la suivante :

Jusqu'au 1er janvier 2013 :

$$0,684633 + 0,03856 * HUB213 + 0,006321 * Endex213 + 0,002479 * Coal363$$

A partir du 1er janvier 2013 :

$$0,5845008 + 0,03856 * HUB213 + 0,006321 * Endex213 + 0,002479 * Coal363 + 0,01134 * CO2_213$$

Les coefficients 0,03856 et 0,006321 en MWh/EUR.

Le coefficient 0,002479 en Mt/EUR.

Le coefficient 0,01134 en Ton/EUR.

lemf est un index trimestriel. Les trimestres commencent le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'index lemf est arrondi à 4 décimales.

³³ https://www.luminus.be/~media/Prices_2012/Luminus/FR/tarif_elektricit_e_Luminus_vario_2.ashx et https://www.luminus.be/~media/Pdf/FR/Tableau%20des%20Index%20ELEC_new.ashx

HUB213, qui est d'application pendant le trimestre Q et exprimé en EUR/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des moyennes mensuelles des cotations quotidiennes élevées (offer) et basses (bid) de clôture pour le gaz naturel sur le HUB de Zeebrugge, publiées pendant les premier et deuxième mois du trimestre Q-1 pour livraison au cours du trimestre Q. Ces valeurs sont publiées par ICIS Heren, 1 Procter Street, Holborn, London WC1V 6EU, UK dans le "Europeand Spot Gas Markets" ("ESGM") sous la référence "Zeebrugge price assessment". Ces moyennes mensuelles, exprimées en pence per therm, sont converties en EUR/MWh sur la base des moyennes mensuelles correspondantes des taux de change de l'EUR par rapport à la livre sterling (GBP) tels que publiés par la Banque Centrale Européenne et sur la base du coefficient de conversion 1 therm = 0,0293071 MWh.

Endex213, qui est d'application pendant le trimestre Q et exprimé en EUR/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des cotations quotidiennes de clôture pour la livraison de "base load" électricité sur le marché belge pour le trimestre Q, publiées au cours des premier et deuxième mois du trimestre Q-1 par Endex (www.apx-endex.be).

Coal963, qui est d'application pendant le trimestre Q et exprimé en EUR/MT, est égal à la moyenne arithmétique des moyennes mensuelles des cotations API#2 des trois mois précédant les deux précédents trimestres Q-1 et Q-2. La cotation API#2 pour un mois particulier est la moyenne des quatre ou cinq cotations (une pour chaque dernier jour ouvrable de la semaine) pour ce mois, publiées par Argus/McCloskey en USD/MT pour le charbon qui est livré CIF (Cost, Insurance and Freight) dans la zone ARA (Antwerp, Rotterdam, Amsterdam), NAR (Net as Received) et sur la base du charbon avec 25,121 GJ/MT.

Ces moyennes mensuelles, exprimées en USD/MT, sont converties en EUR/MT sur la base des moyennes mensuelles correspondantes des taux de change de l'EUR par rapport au US Dollar tels que publiés par la Banque Centrale Européenne.

CO₂213, qui est d'application pendant le trimestre Q et exprimé en EUR/Ton, est égal à la moyenne des cotations quotidiennes de clôture du « EUA DEC-Y » publiées pendant les premier et deuxième mois du trimestre Q-1, Y étant l'année dans laquelle le trimestre Q réside. Ces valeurs sont publiées dans le « Carbon Market Daily » par Point Carbon, sous le titre « Point Carbon EUA and CER closing prices (EUR/Ton) ».

-GCv

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Minimum}(\text{Penalty}_{FL_Qx} * \text{quotum}_{FL_Qx} * 100\%; FL_GC12/3/3 * \text{quotum}_{FL_Qx} * 1.1)$$

FL_GC12/3/3, qui est d'application pendant le trimestre Q et exprimé en EUR/certificat, est égal à la moyenne pondérée entre le prix mensuel des transactions de certificats verts flamands et des volumes de transactions correspondants au cours des douze mois précédant le trimestre Q-1 qui précède immédiatement la période de livraison. Les prix et les volumes sont publiés par la VREG (<http://www.vreg.be>) sous la rubrique "Aantal bilateraal verhandelde groenestroomcertificaten en gemiddelde prijs" dans la colonne "Totaal", tel que mentionné dans la section "Statistieken groene stroom" de la page web du régulateur, sous réserve de modification.

Les trimestres commencent le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

FL_GC12/3/3 est arrondi à 2 décimales.

-GCw

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Minimum}(\text{Penalty}_{WL_Qx} * \text{quotum}_{WL_Qx} * 100\%; WL_GC12/3/3 * \text{quotum}_{WL_Qx} * 1.1)$$

WL_GC12/3/3, qui est d'application pendant le trimestre Q, et exprimé en EUR/certificat, est égal à la moyenne pondérée entre le prix trimestriel des transactions de certificats verts wallons et les volumes de transaction correspondants au cours des quatre trimestres précédant le trimestre Q-1 qui précède immédiatement la période de livraison. Les prix et volumes sont publiés par la CWaPE (<http://www.cwape.be>) sous la rubrique "Prix de transaction des CV" tel que mentionné dans la section "Statistiques et Prix" de la page web du régulateur, sous réserve de modification.

Les trimestres commencent le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

WL_GC12/3/3 est arrondi à 2 décimales.

-GCb

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Minimum}(\text{Penalty}_{BXL_Qx} * \text{quotum}_{BXL_Qx} * 100\%; BXL_GC12/3/3 * \text{quotum}_{BXL_Qx} * 1.1)$$

BRU_GC12/3/3, qui est d'application pendant le trimestre Q et exprimé en EUR/certificat, est égal à la moyenne pondérée entre les prix des transactions de certificats verts bruxellois et les volumes de transaction correspondants au cours des quatre trimestres précédant le trimestre Q-1 qui précède immédiatement la période de livraison. Les prix et volumes sont publiés par Brugel (<http://www.brugel.be>) sous la rubrique "Observatoire des prix de l'électricité et du gaz Région de Bruxelles-Capitale", tel que mentionné dans la section "Documents officiels de Brugel relatifs au marché de l'énergie à Bruxelles" du site web du régulateur, sous réserve de modifications.

Si les prix et volumes d'un trimestre sont publiés en retard ou manquent au moment du calcul de l'index des certificats (6 jours avant le début du trimestre), la dernière publication disponible précédent le trimestre manquant sera prise et appliquée aux prix et volumes du trimestre manquant.

Comme Brugel a commencé à publier les prix et volumes à partir du premier trimestre de 2011, les prix et volumes du premier trimestre 2011 seront appliqués au quatrième trimestre de 2010.

Les trimestres commencent le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

BRU_GC12/3/3 est arrondi à 2 décimales.

-WKK (= CHP = WKC)

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Minimum}(\text{Penalty}_{WKK_Qx} * \text{quotum}_{WKK_Qx} * 100\%; WKK12/3/3 * \text{quotum}_{WKK_Qx} * 1.1)$$

WKK12/3/3, qui est d'application pendant le trimestre Q et exprimé en EUR/certificat, est égal à la moyenne pondérée entre les prix de transactions mensuels des certificats de cogénération flamands et les volumes de transactions correspondants au cours des douze mois précédant le trimestre Q-1 qui précède immédiatement la période de livraison. Les prix et volumes sont publiés par la VREG (<http://www.vreg.be>) sous la rubrique "Aantal bilateraal verhandelde warmtekrachtcertificaten en gemiddelde maandprijs" dans la colonne "Totaal", tel que mentionné dans la section "Statistieken groene stroom" du site web du régulateur, sous réserve de modification.

Les trimestres commencent le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

WKK12/3/3 est arrondi à 2 décimales.

Comparabilité limitée

Premièrement, afin d'identifier l'offre tarifaire la plus avantageuse, le consommateur doit être en mesure de comprendre rapidement comment et sur quelles bases évolueront les différents paramètres d'indexation au cours de la période future couverte par le contrat de fourniture.

Cette compréhension est indispensable pour choisir l'offre tarifaire la plus avantageuse.

Etant donné le nombre important de paramètres d'indexation utilisés par les fournisseurs et la grande complexité de certains d'entre eux, et faute de temps, d'accès aux données et des connaissances nécessaires, le consommateur belge n'est actuellement pas en mesure de choisir l'offre tarifaire la plus avantageuse.

Deuxièmement, comme précédemment mentionné, différents simulateurs tarifaires permettent aux clients résidentiels et PME belges de comparer les différentes offres tarifaires disponibles sur le marché. Pour ces clients, les simulateurs tarifaires disponibles constituent une aide précieuse à la décision.

La CREG remarque que, actuellement, ces simulateurs tarifaires ne garantissent toutefois pas à leurs utilisateurs la sélection de l'offre tarifaire la plus avantageuse.

En effet, lorsque qu'un consommateur résidentiel fait usage à un moment t d'un simulateur tarifaire, ce dernier classe les offres tarifaires disponibles sur le marché au moment t du « moins cher » au « plus cher ». Les offres tarifaires avec un prix au kWh variable sont incluses dans ce classement sur base des valeurs des paramètres d'indexation « les plus récentes » au moment t ³⁴.

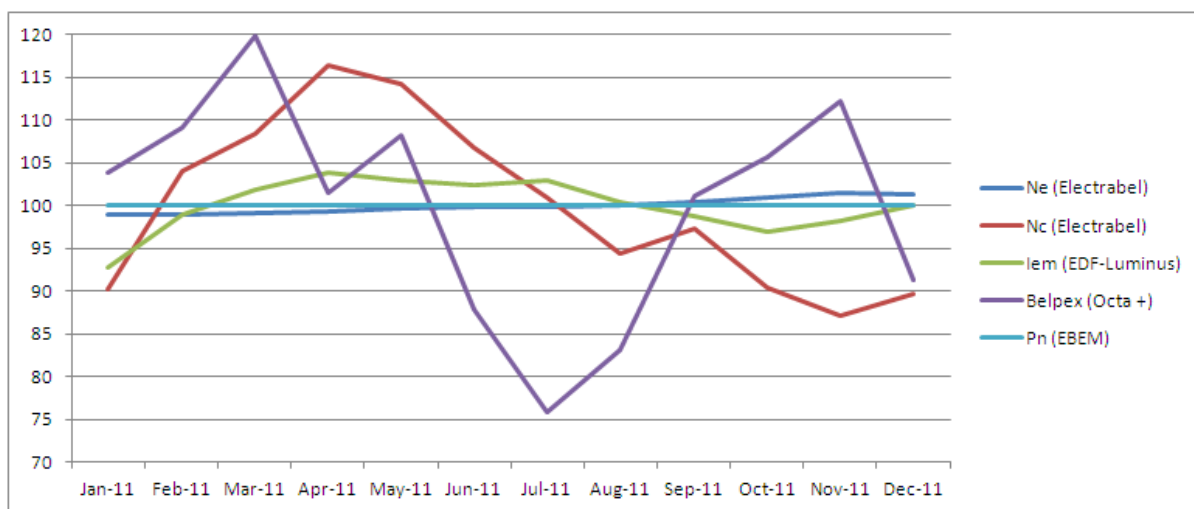
La CREG note toutefois que la valeur d'un paramètre d'indexation « la plus récente » à ce moment t n'est pas un bon indicateur de la valeur moyenne de ce paramètre au cours d'une année complète.

³⁴ Voir l'accord « *Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz* », p.3 et 4. Consultable sur : http://economie.fgov.be/fr/binaries/accord_electricity_fr_tcm326-41209.pdf

Les Figures 5 et 6 ci-dessous illustrent ce constat en reprenant l'évolution au cours de l'année 2011 de différents paramètres actuellement utilisés par les fournisseurs actifs en Belgique. Les éléments suivants ressortent clairement de ces Figures:

- i. la valeur de certains paramètres est fonction des saisons³⁵;
- ii. la valeur de certains paramètres est très volatile: leur valeur au cours de certains trimestres s'écarte grandement de leur valeur moyenne au cours de l'année³⁶;
- iii. *a contrario*, la valeur de certains paramètres est stable³⁷.

Figure 5 : Evolution de plusieurs paramètres utilisés pour l'indexation du prix de l'électricité (base 100 = valeur moyenne du paramètre au cours de l'année 2011) (Source : CREG)

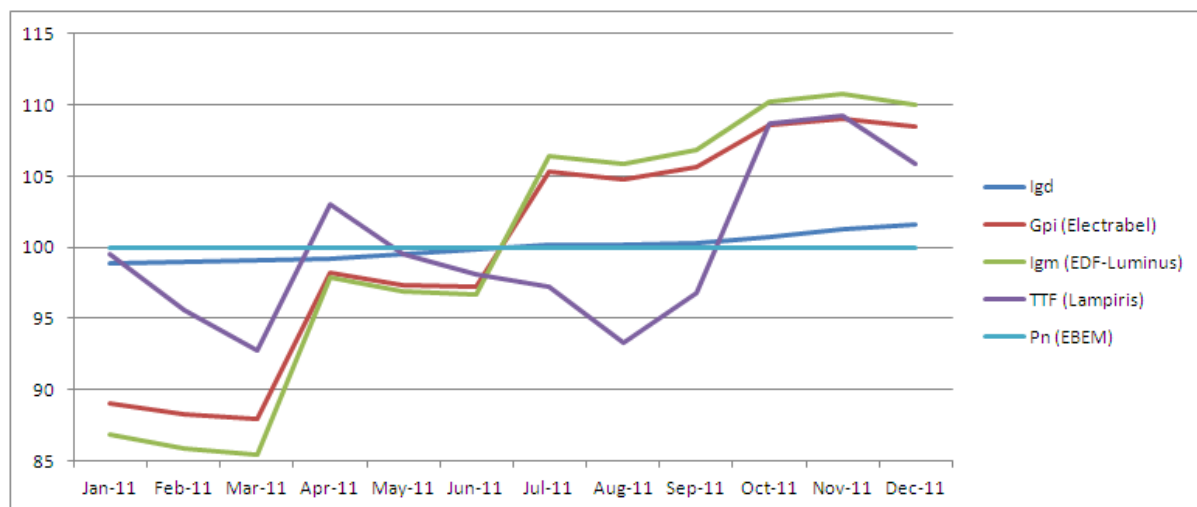


³⁵ Belpex (Octa +).

³⁶ Belpex (Octa+), Nc (Electrabel), Gpi (Electrabel), Igm (EDF-Luminus).

³⁷ Ne (Electrabel), Pn (EBEM), Igd. (Electrabel, EDF-Luminus, Essent, Nuon, Lampiris, Octa+).

Figure 6 : Evolution de plusieurs paramètres utilisés pour l'indexation du prix du gaz (base 100 = valeur moyenne du paramètre au cours de l'année 2011) (Source : CREG)



Il ressort de ce qui précède que, dans la mesure où le classement du simulateur se base sur la valeur des paramètres au cours d'un mois donné, l'offre tarifaire la plus avantageuse pour le consommateur - c'est-à-dire la « moins chère » sur une année complète - n'est pas nécessairement l'offre affichée comme la « moins chère » par le simulateur tarifaire.

II.3 Intervention des pouvoirs publics

Les deux précédentes sections ont mis en évidence que tant que subsisteront des offres tarifaires à prix variable aussi complexes et peu transparentes que celle reprise au sein de la Figure 4 :

- i. la comparaison des offres tarifaires disponibles restera un exercice difficile et périlleux pour le consommateur résidentiel et PME belge;
- ii. étant donné l'existence de biais cognitifs, la mobilité de ces consommateurs restera faible et une majorité d'entre eux continuera à poser des décisions non-rationnelles dans le marché du gaz et de l'électricité (« *ne pas changer de fournisseur* » ou « *changer d'un fournisseur « moins cher » vers un fournisseur « plus cher* » »);

- iii. la pression concurrentielle sur les fournisseurs dominants inefficaces restera faible;
- iv. les prix de l'énergie facturés aux clients résidentiels et PME belges resteront élevés.

Par le biais de diverses études et des communiqués de presse précités, la CREG a dénoncé en 2011 certaines formules tarifaires et paramètres d'indexation complexes, non-pertinents et non-transparents. La CREG a invité les fournisseurs concernés à adapter leurs formules tarifaires et paramètres d'indexation afin de les rendre simples, pertinents et transparents.

Une année est maintenant écoulée depuis lors et force est de constater que l'autorégulation du secteur a ici montré ses limites : le nombre de fournisseurs ayant répondu à l'appel de la CREG est resté marginal. Pour la CREG, une intervention directe des pouvoirs publics est désormais devenue nécessaire et incontournable.

Au sein des deux volets suivants de cette proposition, la CREG propose différentes mesures à prendre pour éliminer certains obstacles à la mobilité des consommateurs résidentiels et PME :

- i. le premier volet qui suit reprend les critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation;
- ii. le deuxième volet qui suit reprend des mesures diverses autres afin d'assurer la comparabilité et la transparence des offres tarifaires disponibles sur le marché.

III. PROPOSITION D'ARRETE ROYAL REPRENANT UNE LISTE EXHAUSTIVE DE CRITERES ADMIS EN VUE DE L'ELABORATION PAR CHACUN DES FOURNISSEURS DES PARAMETRES D'INDEXATION

III.1 Remarque préliminaire relative à la notion de « coûts réels d'approvisionnement » au sens de l'art 20bis, §4bis de la loi électricité

L'article 20 bis, §4 bis de la loi électricité prévoit que :

« Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non-discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. »

La CREG constate que la référence aux « *coûts réels d'approvisionnement* » donne naissance à des interprétations diverses et contraires aux intentions du législateur, particulièrement dans le chef d'entreprises multinationales ou d'entreprises verticalement intégrées.

Comme illustré par la CREG *infra*, les notions de prix de transfert internes et de prix de marché occupent une place centrale dans ces interprétations conflictuelles.

Pour la CREG, des prix de transfert internes à des entreprises multinationales ou verticalement intégrées ne peuvent constituer des coûts réels d'approvisionnement au sens de la loi et interprétée à la lumière des travaux préparatoires.

La CREG constate en effet que les éléments suivants ressortent des travaux préparatoires de la loi :

- i. la justification des amendements concernés illustre l'intention du législateur :

« Les clients finals résidentiels et les PME voient leurs factures énergétiques régulièrement indexées sur la base de paramètres ou commodity, non représentatifs des coûts réels d'approvisionnement et non transparents. L'utilisation de ces paramètres ont à plusieurs reprises fait l'objet de critiques de la part de la CREG (cf. CREG, (F)100909-CDC-948 relative à "la qualité du paramètre Nc" du 9 septembre 2010, p. 49; CREG, (F)110428-CDC-1063 relative à "la qualité des paramètres dans la tarification du gaz naturel" du 28 avril 2011, p. 23 et CREG, (F)110922-CDC-1096, relative aux "composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel", 22 septembre 2011, p. 77-80). » (Souligné par la CREG.)³⁸

Ce faisant, le législateur indique explicitement que des paramètres critiqués par la CREG au sein des études 948, 1063 et 1096 - tels que Nc, Igd, Gpi, Igm et Gni2 - ne sont pas représentatifs des coûts réels d'approvisionnement.

La CREG rappelle que ces paramètres sont calculés sur la base d'éléments autres que des prix de marché de l'électricité et du gaz : ce sont des prix de transfert internes à des entreprises multinationales ou verticalement intégrées.

- ii. lors de l'exposé du Secrétaire d'Etat à l'Energie en Commission parlementaire de l'Economie, le 20 mars 2012, les éclairages suivants ont été apportés :

*« Mais il serait par ailleurs insensé d'instaurer un tel système sans réfléchir à une solution pour le long terme. Il ne s'agit pas d'instaurer un gel – **parce que le prix du gaz ou de l'électricité ne peut pas être lié au prix du pétrole** – pour donner le feu vert, au 1^{er} janvier 2013, à une nouvelle augmentation du prix. »* (Souligné par la CREG.)³⁹

³⁸ DOC 53 2097/003 p.12.

Consultable sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/2097/53K2097003.pdf>

³⁹ DOC 53 2097/007 p.10.

Consultable sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/2097/53K2097007.pdf>

« Si le prix du gaz augmente pour un cas de force majeure, en raison de conflits ou d'une pénurie dans le monde, le secrétaire d'Etat s'inclinera. **Ce qu'il n'accepte pas en revanche, c'est d'assister à une augmentation du prix du gaz parce que le prix du pétrole augmente. C'est la raison pour laquelle il faut d'abord geler, puis modifier les mécanismes d'indexation.** » (Souligné par la CREG.)⁴⁰

- iii. dans le cadre de la conférence de presse à l'issue du Conseil des ministres du 12 mars 2012 relative aux mesures prises par le gouvernement en matière d'énergie, le secrétaire d'Etat à l'Energie a notamment déclaré :

« **Er zijn nog veel facturen die bijvoorbeeld gelinkt zijn aan de evolutie van de prijs van de petroleum. Dus als de petroleum stijgt op de markt, daarna zal, door de indexeringsformules, gas en elektriciteit duurder zijn. Dus er is een ander product dat stijgt op de markt en het gevolg is dat het duurder wordt op uw factuur. Dat kunnen wij niet meer aanvaarden en wij hebben al die mechanismen van de indexering bevroren tot het einde van dit jaar. Maar wij hebben ook structurele maatregelen genomen om te verzekeren dat op 1 januari 2013 er een nieuwe formule van indexering komt.** » (Souligné par la CREG.)⁴¹

- iv. au surplus, le Secrétaire d'Etat à l'Energie a clairement répété ce point de vue dans les médias :

« Certains fournisseurs sur le marché belge, comme Electrabel, profitent de la hausse du pétrole pour augmenter leurs marges. Ils le font en Belgique mais pas sur d'autres marchés comme en France. Ce n'est pas correct et cela provoque une grande différence au niveau des prix. **Il n'y a pas de raisons que le**

⁴⁰ DOC 53 2097/007 p.26.

Consultable sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/2097/53K2097007.pdf>

⁴¹ Conférence de presse à l'issue du Conseil des ministres du 12 mars 2012 relative aux mesures prises par le gouvernement en matière d'énergie, voir entre 7 min 34 et 8 min 25.

Visualisable sur : <http://www.premier.be/video/12-maart-2012-maatregelen-voor-energieprijzen>

Traduction libre: « Il existe encore beaucoup de factures qui sont par exemple liées à l'évolution du prix du pétrole. Si le prix du pétrole augmente, alors les formules d'indexation entraînent une augmentation des prix du gaz et de l'électricité. Donc l'augmentation du prix d'un autre produit entraîne une augmentation de votre facture. Ceci ne peut plus être accepté et nous avons décidé de geler ces mécanismes jusqu'à la fin de l'année. Mais nous avons également pris des mesures structurelles pour nous assurer que des nouvelles formules d'indexation soient d'application à partir du 1^{er} janvier 2013. »

consommateur qui achète un produit voit sa facture augmenter juste parce qu'un autre produit augmente. Or, avec l'augmentation du pétrole, les fournisseurs en profitent pour augmenter leurs marges. Vous ne pouvez pas avoir une augmentation de la rentabilité d'un fournisseur juste parce qu'un produit augmente. Le consommateur, il achète du gaz, pas du pétrole. »⁴²

La CREG est d'avis que ce faisceau d'éléments concordants ne laisse planer aucun doute autour de l'intention du législateur :

- la référence aux « *coûts réels d'approvisionnement* » est directement liée aux conclusions de plusieurs études de la CREG. Ainsi, le législateur précise que les paramètres d'indexation critiqués par la CREG au sein des études 948, 1063 et 1096 - tels que Nc, Igd, Gpi, Igm et Gni2⁴³ - ne sont pas représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. La CREG rappelle que ces paramètres sont calculés sur la base d'éléments autres que des prix de marché de l'électricité et du gaz : ce sont des prix de transfert internes à des entreprises multinationales ou verticalement intégrées ;
- d'une manière générale, le législateur ne veut plus que le prix d'un produit augmente parce que le prix d'un autre produit augmente. En particulier, le législateur ne veut plus que les prix de l'électricité et du gaz évoluent en fonction des prix pétroliers.

Pour la CREG, le fait que, par ailleurs, la justification des amendements concernés mentionne également que « *Le respect de cette liste exhaustive ne peut avoir pour effet de priver le fournisseur de choisir librement sa source de fourniture, ni de mener à une impossibilité pour ce dernier de récupérer ses coûts de fourniture et une certaine marge bénéficiaire* »⁴⁴ n'est pas en contradiction avec les différents éléments concordants mentionnés *supra*.

⁴² L'Echo, *Prix de l'Energie – Melchior Wathelet n'entend pas s'arrêter à quelques mesures*, 14 mars 2012, p. 1-3.

Consultable sur :

www.lecho.be/actualite/entreprises_energie/Je_veux_tuer_les_prix_pas_Electrabel.9168937-3020.art

⁴³ Au 31 juillet 2012, ces paramètres Nc, Igd, Gpi, Igm et Gni2 sont encore utilisés par ELECTRABEL, EDF-LUMINUS et NUON BELGIUM ENI.

⁴⁴ DOC 53 2097/003 p.13.

Consultable sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/2097/53K2097003.pdf>

Cet alinéa indique simplement que les critères ne peuvent ni définir où doivent s'approvisionner les fournisseurs, ni fixer la hauteur du prix de l'énergie facturé au client résidentiel et PME.

III.2 Proposition d'une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation

La CREG propose la liste exhaustive suivante :

« Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge de l'électricité répondent aux critères cumulatifs suivants:

1° ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur; est interdit tout paramètre évoluant en fonction d'autres coûts tels que, notamment, les charges de personnel, les charges d'amortissement ou les charges d'exploitation, ou encore les coûts liés aux certificats verts ou aux certificats de chaleur-force ;

2° leur nom reflète de manière explicite sur base de quels éléments ils sont calculés. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent un paramètre calculé sur la base des mêmes données et de la même formule, ils se concertent afin d'appeler ce paramètre du même nom. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent des paramètres calculés sur base de données différentes et/ou de formules différentes, alors ils appellent ces paramètres de noms différents;

3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières relatives au marché européen de l'électricité. »

A la section suivante, la CREG justifie individuellement chacun de ces trois critères.

Comme principe général, la CREG insiste sur le fait que, pour être validé par la CREG, un paramètre d'indexation doit répondre à chacun des trois critères précités.

III.3 Justification individuelle des critères proposés

CRITERE 1. Les paramètres d'indexation autorisés évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement en électricité du fournisseur ; est interdit tout paramètre d'indexation évoluant en fonction d'autres coûts tels que les charges de personnel, les charges d'amortissement ou les charges d'exploitation, ou encore les coûts liés aux certificats verts et certificats de chaleur-force.

Justification : Selon la théorie économique, une offre tarifaire variable permet de transférer le risque lié à l'évolution des coûts d'un fournisseur (« risque-prix ») de ce fournisseur vers ses clients finals : toute évolution des coûts d'un fournisseur donné est répercutée vers ses clients finals par le biais d'une formule comprenant un ou plusieurs paramètres d'indexation (principe de « *pass through* »).

Pour le client final, et par rapport à une offre tarifaire fixe, l'intérêt d'une offre tarifaire variable réside dans le fait que le fournisseur ne doit pas y incorporer une prime de risque pour couvrir un risque-prix que ce fournisseur ne supporte pas.

Dans le cas d'une offre tarifaire fixe, la prime de risque demandée par le fournisseur pour supporter le risque lié à l'évolution d'une catégorie donnée de coûts sera d'autant plus élevée que (i) le fournisseur exerce un contrôle limité sur l'évolution de cette catégorie de coûts et (ii) cette catégorie de coûts évolue de manière imprévisible.

Il ressort de la théorie économique que l'utilisation de paramètres d'indexation reflétant l'évolution de catégories de coûts sur lesquelles le fournisseur exerce un contrôle significatif et/ou qui évoluent de manière prévisible ne revêt qu'un intérêt très limité pour le consommateur: la prime de risque ainsi évitée par le consommateur est en effet par nature limitée. Pour des raisons évidentes, l'intérêt d'un tel paramètre d'indexation est d'autant plus limité pour le consommateur si la catégorie de coûts couverte par le paramètre d'indexation ne représente qu'une petite fraction du total des coûts du fournisseur : la prime de risque ainsi évitée est en effet d'autant plus limitée.

Il est économiquement pertinent de permettre le maintien d'un transfert du risque-prix du fournisseur vers le client final pour les coûts réels d'approvisionnement en électricité du fournisseur. En effet :

- i. la majorité des coûts d'un fournisseur d'électricité sont des coûts d'approvisionnement en électricité. Sur base des plus récents comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique par les entreprises qui ne sont actives en Belgique que dans l'activité de fourniture de gaz et d'électricité⁴⁵, la CREG constate que les coûts d'approvisionnement en gaz et électricité⁴⁶ représentent entre 84% et 93% du total des coûts de ces fournisseurs⁴⁷;
- ii. à court terme, le fournisseur n'a pas de contrôle sur l'évolution de ces coûts d'approvisionnement;
- iii. l'évolution de ces coûts d'approvisionnement est imprévisible : ces coûts peuvent être très volatils au cours de la période couverte par un contrat de fourniture avec un client résidentiel ou PME (1 à 3 ans).

A contrario, il est économiquement beaucoup moins pertinent de permettre le maintien d'un transfert du risque-prix du fournisseur vers le client final pour les autres coûts que ceux liés à l'approvisionnement en énergie du fournisseur. Ces « autres coûts » concernent notamment les charges de personnel, d'amortissement, d'exploitation ainsi que les coûts liés aux certificats verts et certificats de chaleur-force.

⁴⁵ BNB, Comptes annuels 2011 de ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA, p.7

Consultable sur :

<http://bcc.nbb.be/BCCIA0101/WEB/actions/SendB2B?&mfref=201221100271&cdref=20120628002>

BNB, Comptes annuels 2010 de ESSENT BELGIUM NV, p.6

Consultable sur :

<http://bcc.nbb.be/BCCIA0101/WEB/actions/SendB2B?&mfref=201158100101&cdref=20111020001>

BNB, Comptes annuels 2010 de LAMPIRIS SA, p.5

Consultable sur :

<http://bcc.nbb.be/BCCIA0101/WEB/actions/SendB2B?&mfref=201141300188&cdref=20110823007>

BNB, Comptes annuels 2011 de NUON BELGIUM NV, p.6

Consultable sur :

<http://bcc.nbb.be/BCCIA0101/WEB/actions/SendB2B?&mfref=201211300542&cdref=20120515003>

⁴⁶ Définis comme le poste « approvisionnements et marchandises ».

⁴⁷ Défini comme le poste « coûts des ventes et des prestations ».

En effet :

- i. les « autres coûts » ne représentent qu'une petite partie du total des coûts du fournisseur. Sur base des plus récents comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique par les entreprises qui ne sont actives en Belgique que dans l'activité de fourniture de gaz et d'électricité⁴⁸, la CREG constate que le total des « autres coûts »⁴⁹ représente entre 7% et 16% du total des coûts de ces fournisseurs⁵⁰;
- ii. les « autres coûts » sont essentiellement des coûts dont l'évolution est contrôlable par le fournisseur;
- iii. l'évolution de certains de ces « autres coûts » est prévisible au cours de la période couverte par un contrat résidentiel (1 à 3 ans) car ces coûts sont par nature peu volatils: par exemple, les coûts salariaux horaires dans le secteur privé ont évolué entre 2007 et 2011 dans la fourchette comprise entre +0,9%/an et +3,6%/an⁵¹;
- iv. l'évolution de certains de ces « autres coûts » est prévisible au cours de la période couverte par un contrat résidentiel (1 à 3 ans) car elle est fixée dans la réglementation : par exemple, les coûts liés aux certificats verts et certificats de chaleur-force sont fonction de quotas ou d'amendes ou de prix de rachat minimum annoncés plusieurs années à l'avance par les autorités compétentes.

⁴⁸ BNB, Comptes annuels 2011 de ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA, p.7.

Consultable sur :

<http://bcc.nbb.be/BCCIA0101/WEB/actions/SendB2B?&mfref=201221100271&cdref=20120628002>

BNB, Comptes annuels 2010 de ESSENT BELGIUM NV, p.6.

Consultable sur :

<http://bcc.nbb.be/BCCIA0101/WEB/actions/SendB2B?&mfref=201158100101&cdref=20111020001>

BNB, Comptes annuels 2010 de LAMPIRIS SA, p.5.

Consultable sur :

<http://bcc.nbb.be/BCCIA0101/WEB/actions/SendB2B?&mfref=201141300188&cdref=20110823007>

BNB, Comptes annuels 2011 de NUON BELGIUM NV, p.6.

Consultable sur :

<http://bcc.nbb.be/BCCIA0101/WEB/actions/SendB2B?&mfref=201211300542&cdref=20120515003>

⁴⁹ Défini comme le total des postes « services et biens divers », « rémunérations, charges sociales et pensions », « amortissements et réductions de valeur » et « autres charges d'exploitation ».

⁵⁰ Défini comme le poste « coûts des ventes et des prestations ».

⁵¹ Banque Nationale de Belgique, Rapport annuel 2011, p.84.

Classé par ordre croissant: +0,9%(2010), +2,7%(2011), +2,8%(2009), +3,1%(2007) et +3,6%(2008).

Consultable sur:

http://www.nbb.be/doc/ts/Publications/NBBreport/2011/FR/T1/rapport2011_TII_H4.pdf

Or, il existe actuellement au sein des offres tarifaires des fournisseurs un nombre important de paramètres reflétant l'évolution de ces « autres coûts ». Comme illustré *supra*, notamment à la Figure 4, ces paramètres ont la particularité d'être souvent très complexes à calculer et d'être fort différents d'un fournisseur à l'autre : ils rendent difficile la comparaison des offres tarifaires entre elles et *de facto* le développement d'une saine concurrence sur ce segment du marché de la fourniture.

Considérant donc que l'utilisation de paramètres reflétant l'évolution de coûts autres que ceux liés à l'approvisionnement en électricité du fournisseur a un intérêt économique très limité (tant pour le consommateur final que pour son fournisseur) mais rend inutilement difficile la comparaison des différentes offres tarifaires, il est proposé d'interdire l'utilisation de ces paramètres. Ce premier critère favorise grandement la comparabilité des différentes offres tarifaires disponibles sur le marché. Il est transparent, objectif, non-discriminatoire et garantit que les paramètres d'indexation sont représentatifs des coûts réels d'approvisionnement, conformément à l'article 20*bis*, § 4*bis* de la loi électricité.

CRITERE 2. Le nom des paramètres d'indexation reflète de manière explicite sur base de quels éléments ils sont calculés. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent un paramètre calculé sur la base des mêmes données et de la même formule, ils se concertent afin d'appeler ce paramètre du même nom. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent des paramètres calculés sur base de données différentes et/ou de formules différentes, alors ils appellent ces paramètres de noms différents.

Justification : Une des conditions nécessaires à la situation de concurrence parfaite est que l'information soit parfaite : le consommateur final doit être parfaitement informé sur la situation du marché et sur le produit.

La CREG constate que les noms actuellement donnés par certains fournisseurs à leurs paramètres d'indexation sont une source de confusion pour le client résidentiel et PME, et ce pour plusieurs raisons :

- **le nom du paramètre n'indique pas nécessairement ce sur base de quoi il est calculé.** A titre d'exemple, les vocables « EBI », « EBIq », « EBI m », « PPB »⁵² n'indiquent nullement que ces paramètres évoluent en fonction des cotations sur les bourses Belpex et ENDEX POWER BE.
- **différents fournisseurs peuvent appeler d'un même nom différents paramètres calculés sur base de données et/ou de formules différentes.** A titre d'exemple, plusieurs fournisseurs utilisaient encore il y quelques mois un paramètre appelé « TTF » - faisant référence aux cotations du contrat month ahead de TTF - dont la valeur n'était pas exactement identique pour tous ces fournisseurs. Certains fournisseurs (ENECO, OCTA+) basaient en effet le calcul de ce paramètre sur des données de APX-ENDEX publiées par la CREG, un autre (LAMPIRIS) basait ce calcul sur des données publiées par Heren.
- **inversement, différents fournisseurs peuvent appeler de différentes manières un paramètre calculé sur base des mêmes données et de la même formule.** A titre d'exemple, le paramètre « TTF 1.01 » de ESSENT BELGIUM est calculé sur base des mêmes données et de la même formule que le paramètre « TTF » utilisé par ENECO et OCTA+.

La CREG est d'avis que le recours à des dénominations « exotiques » et/ou qui sont sources de confusion augmente inutilement le temps nécessaire à un consommateur résidentiel pour comparer les offres tarifaires et décourage pareille démarche.

Afin de favoriser la transparence et la comparabilité des offres tarifaires, la CREG propose que le nom des paramètres d'indexation reflète de manière explicite ce sur base de quoi ils sont calculés. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent un paramètre calculé sur base des mêmes données et de la même formule, alors ils appellent ce paramètre du même nom. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent des paramètres calculés sur base de données

⁵²Ces vocables actuellement utilisés font respectivement référence à « *Endex Belgium Index semester* », « *Endex Belgium Index month* », « *Endex Belgium Index quarter* » et « *Power Price Basket* »

Consultable sur : <https://www.electrabel.be/fr/pme/facture/prix-electricite-indexation-parametres>

différentes et/ou de formules différentes, alors ils appellent ces paramètres de noms différents.

Précisément en ce qui concerne la référence explicite à ce sur base de quoi les paramètres sont calculés, la CREG propose que le nom de chaque paramètre doit au minimum refléter les informations suivantes :

- le nom de la bourse pertinente (ENDEX POWER BE, Belpex, TTF, ...);
- le nom du contrat pertinent (*day ahead, monthly, quarterly, yearly, ...*);
- la référence générique du contrat pertinent (M+1, M+2, M+3, Q+1, Q+2, Q+3, Q+4, Y+1, Y+2, Y+3, ...).

La CREG se propose de coordonner la dénomination des paramètres et de publier sur son site internet la valeur des paramètres qui respectent les critères proposés par la CREG.

Ce deuxième critère favorise la comparabilité des différentes offres tarifaires disponibles sur le marché. Il est transparent, objectif, non-discriminatoire et n'empêche aucunement que les paramètres d'indexation soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. Il est donc conforme à l'article 20bis, § 4bis de la loi électricité.

CRITERE 3. Les paramètres d'indexation autorisés pour l'électricité sont calculés uniquement sur base de cotations boursières relatives au marché européen de l'électricité.

Justification : Les fournisseurs achètent leur électricité au prix du marché de gros. Ce marché de gros est constitué de deux segments de marché : le marché boursier et le marché OTC (« *over-the-counter* », ou de gré-à-gré).

Sur le marché boursier, les prix sont publiés, anonymes et fixés sur la base de la loi de l'offre et de la demande.

Pour la Belgique, on observe deux bourses distinctes appartenant à un même groupe (APX-ENDEX): une bourse dédiée au marché de court terme (Belpex⁵³) et une bourse pour le marché de long terme (ENDEX POWER BE⁵⁴).

On y retrouve des produits de long terme et des produits de court terme. Les produits de long terme sont des produits pour les mois suivants (M+1, M+2, M+3), les trimestres suivants (Q+1, Q+2, Q+3, Q+4) et les années suivantes (Y+1, Y+2, Y+3) alors que les produits de court terme désignent des produits pour le lendemain (*day-ahead*) ou pour le jour même (*intra-day*).

Concernant le marché de court terme, depuis ses débuts le 22 novembre 2006 et jusqu'au 9 novembre 2010, Belpex *day ahead* était implicitement couplé aux deux marchés *day ahead* aux Pays-Bas et en France. Ledit couplage de marchés implique que la capacité d'interconnexion et l'énergie sont vendues ensemble, permettant une utilisation optimale de la capacité commerciale disponible et une convergence des prix entre ces trois pays durant la majorité des heures de l'année. Depuis le 10 novembre 2010, Belpex *day ahead* est également implicitement couplé au marché *day ahead* allemand. Ceci signifie que durant une majorité des heures de l'année, le prix sur le marché *day ahead* belge est désormais identique aux prix des marchés français, néerlandais et allemand⁵⁵.

Concernant le marché long terme, une convergence des prix est également observée entre les prix belges, français, néerlandais et allemand.

Le marché OTC est, par nature, plus opaque qu'un marché boursier: les prix qui y sont pratiqués ne sont connus que des deux parties concernées par la transaction (l'acheteur et le vendeur) et ne font en principe l'objet d'aucune publicité.

A produit identique, les prix qui sont pratiqués sur le marché OTC ne sont pas pour autant matériellement différents de ceux observés au même moment sur le marché boursier: étant donné la possibilité d'arbitrage entre ces deux segments du marché de gros, un acheteur

⁵³ <http://www.belpex.be/index.php?id=80#>

⁵⁴ <http://www.apxendex.com/index.php?id=282>

⁵⁵ BELPEX, *Verslag over de werking van de Belpex Spotmarkt in 2011, conform artikel 13 van het koninklijk besluit van 20 oktober 2005 met betrekking tot de oprichting en de organisatie van een Belgische markt voor de uitwisseling van energieblokken*, 25 mai 2012, p.9.

En 2011, les prix *day ahead* des quatre bourses (Belpex, EPEX Spot France, APX, EPEX Spot Allemagne) ont été identiques durant 65,8% du temps. Durant cette même période, les prix belges et français étaient égaux pendant 99,2% du temps tandis que les prix belges et néerlandais étaient égaux pendant 71,3% du temps.

rationnel n'a pas intérêt à acheter sur le marché OTC à un prix supérieur au prix observé sur le marché boursier et, inversement, un vendeur rationnel n'a pas intérêt à vendre sur le marché OTC à un prix inférieur à celui observé sur le marché boursier.

Il ressort de ce qui précède que l'évolution des cotations boursières sur Belpex et ENDEX POWER BE détermine l'évolution des coûts réels d'approvisionnement en électricité des fournisseurs actifs en Belgique.

On constate toutefois que, actuellement, certains fournisseurs ne facturent pas l'électricité à leurs clients résidentiels belges sur la base des cotations boursières sur Belpex et ENDEX POWER BE : ces fournisseurs facturent en fait leurs clients résidentiels belges sur la base de prix de transfert internes à des entreprises verticalement intégrées qui regroupent tant une activité de production qu'une activité de fourniture.

Or, il n'est pas possible d'affirmer que ces prix de transfert internes reflètent les coûts réels d'approvisionnement de ces entreprises verticalement intégrées. En effet :

- i. ces prix de transfert internes évoluent principalement sur la base d'éléments autres que les cotations boursières de l'électricité : comme visualisable à la Figure 4, ces prix de transfert internes évoluent notamment en fonction des cotations du charbon et du gaz.

Or, comme démontré *supra*, les coûts réels d'approvisionnement des fournisseurs évoluent eux sur la base des cotations boursières de l'électricité;

- ii. ces prix de transfert internes permettent à ces entreprises de ventiler leur marge, à leur meilleur convenance, entre leur activité de production et leur activité de fourniture, et ce en fonction du cadre réglementaire et fiscal applicable à chacune de ces deux activités. Ces entreprises intégrées fixent ces prix de transfert internes à des niveaux tels qu'ils maximisent leur bénéfice consolidé après impôt. Cette problématique a déjà été mise en évidence par les travaux de la CREG et les débats parlementaires entrepris au cours de l'année 2011 concernant la hauteur de la rente nucléaire⁵⁶;

⁵⁶CREG, Etude (F)110609-CDC-1072 relative à « l'évaluation économique de l'énergie nucléaire et une proposition pour la contribution nucléaire », 9 juin 2011, p. 17 :
« Au cours de sa présentation lors de l'audition du 9 février, la BNB a affirmé que la rente nucléaire devait se situer chez le producteur et non chez les fournisseurs.

- iii. ces prix de transfert internes sont non-transparents et non-représentatifs. La CREG a par le passé analysé si ces prix de transfert internes reflètent ou non les coûts réels d'approvisionnement de ces entreprises verticalement intégrées: la CREG a constaté que les entreprises concernées n'étaient pas en mesure d'établir un lien entre ces prix de transfert internes et les coûts de production des différents moyens utilisés pour approvisionner la Belgique⁵⁷;
- iv. en Belgique, seuls les clients résidentiels et PME de ces entreprises verticalement intégrées sont facturés sur la base de ces prix de transfert internes : depuis plusieurs années déjà, les clients industriels de ces entreprises verticalement intégrées sont facturés sur la base de cotations boursières relatives au marché belge de l'électricité : ENDEX POWER BE et Belpex⁵⁸;
- v. par rapport aux pays voisins, seuls les clients résidentiels belges de ces entreprises verticalement intégrées sont explicitement facturés sur la base de tels prix de transfert internes: les clients résidentiels français, anglais, allemands et néerlandais

Cela signifie que si Electrabel SA (le producteur) ne devait plus se charger de la livraison de ses gros clients industriels, comme c'est aujourd'hui le cas, la rente nucléaire serait inexistante. Supposons qu'ECS, une filiale d'Electrabel SA, obtienne une autorisation de fourniture pour les clients connectés au réseau de transport, et qu'Electrabel SA revende toute l'électricité nucléaire au coût de revient à ECS, alors dans cette hypothèse, la rente nucléaire est égale à zéro.»

⁵⁷CREG, Etude (F)100909-CDC-948 relative à « la qualité du paramètre Nc », 9 septembre 2010, p. 49 : « (...) la CREG n'a pas eu accès aux coûts réels de production et de fourniture. Mis à part pour le nucléaire, les opérateurs historiques prétendent ne plus disposer d'une comptabilité analytique leur permettant d'identifier les coûts de production des différents moyens utilisés pour approvisionner la Belgique. »

Consultable sur: <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F948FR.pdf>

⁵⁸CREG, Etude (F)091119-CDC-916 relative « aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2008 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels de S.P.E. s.a. », 19 novembre 2009, p. 17

« Lorsque le « prix de l'énergie active » n'est pas fixé au sein du contrat même, il apparaît que celui-ci est systématiquement fixé sur base des cotations des contrats du segment Power BE de l'Endex. Aucune référence aux paramètres Ne et Nc n'a ici été observée. »

CREG, Etude (F)110811-CDC-1093 relative « aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2010 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels de Electrabel s.a. », 11 août 2011, p.18

« A partir du 1^{er} janvier 2010, les contrats couvrants la fourniture des 10 points de prélèvements les plus importants ne font désormais plus majoritairement usage des paramètres Ne et Nc pour la fixation du « prix de l'énergie » . Les deux derniers contrats où se retrouvent encore les paramètres Ne et Nc ont été signés à l'aube de la libéralisation, et ce pour couvrir des besoins en fourniture d'électricité sur des périodes relativement longues allant jusqu'à 15 ans.

Les nouveaux contrats actifs depuis le 1^{er} janvier 2010 font référence aux cotations sur le segment Power BE de l'Endex.»

des mêmes entreprises verticalement intégrées ne sont pas explicitement facturés en fonction de tels prix⁵⁹.

Par ailleurs, et comme illustré *supra* notamment à la Figure 4, les prix de transfert internes ont la particularité d'être souvent très complexes à calculer et d'être fort différents d'un fournisseur à l'autre.

Continuer à permettre que l'évolution des paramètres d'indexation et des prix facturés aux consommateurs reflète l'évolution de prix de transfert internes nuit grandement aux intérêts des consommateurs finals. En effet :

- i. la comparaison des offres tarifaires restera un exercice hautement difficile, bloquant *de facto* le développement d'une saine concurrence sur ce segment du marché de la fourniture;
- ii. certains consommateurs continueront à « signer un chèque en blanc » à ces entreprises verticalement intégrées.

On notera enfin avec intérêt que, depuis plusieurs années, certains fournisseurs facturent l'électricité à leurs clients résidentiels et PME sur la base des cotations boursières de l'électricité relatives au marché belge. Cette pratique ne les empêche nullement d'être rentables.

Pour toutes ces raisons, il est proposé que les paramètres d'indexation autorisés pour l'électricité ne peuvent être calculés que sur base des seules variables objectives dans le marché belge libéralisé : les cotations boursières de l'électricité relatives au marché européen. Ce critère est transparent, objectif, non-discriminatoire et garantit que les

⁵⁹On peut en effet considérer que l'existence de formules de prix publiées et l'adaptation automatique des prix sur cette base à une fréquence mensuelle sont des pratiques nationales héritées du temps du Comité de contrôle de l'électricité et du gaz.

CREG, Etude (F)100909-CDC-948 relative à « *la qualité du paramètre Nc* », 9 septembre 2010, p.16-17.

« *Le marché de l'électricité est également libéralisé dans les pays limitrophes mais les méthodes de tarification de la France, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Angleterre (...) sont très différentes de celle que nous connaissons. (...). La Belgique est, en matière de tarification de l'électricité pour les clients résidentiels, un cas bien particulier sur le marché européen de l'énergie. Les fournisseurs actifs dans les pays voisins déterminent sans doute leurs prix selon des formules comprenant également des paramètres d'indexation mais ces derniers ne sont pas publiés comme le Nc est publié en Belgique.* »

Consultable sur: <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F948FR.pdf>

paramètres d'indexation sont représentatifs des coûts réels d'approvisionnement, conformément à l'article 20*bis*, § 4*bis* de la loi électricité.

Par ailleurs, la CREG note que, outre les impacts positifs sur le fonctionnement du marché de détail qui ont été précédemment cités, ce critère a également des impacts positifs sur le fonctionnement du marché de gros. En effet, ce critère favorise l'augmentation de la liquidité des bourses concernées, ce qui permet *de facto*:

- i. de renforcer la robustesse des signaux de prix observés sur ces bourses ;
- ii. de réduire les barrières pour les nouveaux entrants en développant un *level playing field* où ceux-ci peuvent s'approvisionner anonymement ;

IV. PROPOSITION DE MESURES DIVERSES AFIN D'ASSURER LA COMPARABILITE ET LA TRANSPARENCE DES PRIX DE L'ENERGIE

D'initiative, la CREG propose ci-dessous des mesures diverses visant à assurer la comparabilité et la transparence des offres tarifaires disponibles sur le marché. Ces différentes mesures sont regroupées sous les thèmes génériques suivants : simulateurs tarifaires et factures.

IV.1 Simulateurs tarifaires

- ⇒ **Le prix mentionné dans les simulateurs tarifaires doit être basé sur les valeurs moyennes au cours des 12 derniers mois des différents paramètres d'indexation. Ces valeurs moyennes doivent être calculées sur base de la courbe SLP⁶⁰ pertinente au cours des 12 derniers mois.**

L'objectif d'un simulateur tarifaire est (i) de permettre à un consommateur donné d'estimer les économies qu'un changement de fournisseur permet de réaliser et (ii) d'identifier le fournisseur et l'offre tarifaire la plus avantageuse pour lui.

Pour les offres tarifaires avec un prix variable, le prix affiché dans les cartes tarifaires des fournisseurs est actuellement calculé sur base des valeurs « *les plus récentes* » des paramètres d'indexation. Pareille règle est actuellement d'application pour les simulateurs tarifaires⁶¹.

⁶⁰ Les courbes SLP (« *Synthetic Load Profiles* ») sont des profils types de consommation utilisés dans le marché de l'électricité et du gaz libéralisé pour l'allocation des prélèvements des consommateurs qui ne sont pas équipés de compteurs télérelevés.

Plus d'informations peuvent être obtenues via : <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16896>

⁶¹ Voir l'accord « *Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz* », p.3 et 4. Consultable sur : http://economie.fgov.be/fr/binaries/accord_electricity_fr_tcm326-41209.pdf

La CREG est d'avis que la méthodologie actuellement suivie ne permet pas de garantir la robustesse des résultats affichés par les simulateurs tarifaires et peut facilement motiver de mauvaises décisions en matière de changement de fournisseur⁶². Ce faisant, la méthodologie actuellement utilisée pour les simulateurs tarifaires doit être considérée comme un obstacle à la mobilité des consommateurs résidentiels et PME.

Afin de permettre au consommateur de mieux estimer les économies qu'un changement de fournisseur permet de réaliser, il est proposé que le prix utilisé dans les simulateurs tarifaires soit désormais basé sur « *les valeurs moyennes au cours des 12 derniers mois* » des différents paramètres d'indexation. Ces valeurs moyennes doivent être calculées sur base de la courbe SLP pertinente au cours des 12 derniers mois.

Pour la CREG, cette méthodologie garantit une meilleure robustesse des résultats de la simulation tarifaire car elle est analogue à la logique suivie pour la facturation où une facture de clôture est envoyée à une fréquence annuelle (c'est-à-dire tous les 12 mois). Plus précisément :

- travailler sur base d'une valeur moyenne au cours des 12 derniers mois lisse les effets saisonniers observés avec les valeurs de certains paramètres. Pour une illustration des effets saisonniers observés, la CREG renvoie le lecteur aux Figures 5 et 6 de la présente proposition ;
- travailler sur base d'une valeur moyenne au cours des 12 derniers mois permet de tenir compte de la courbe SLP utilisée pour la facture de clôture.

Les volumes de gaz et d'électricité ne sont pas consommés à un rythme uniforme au cours de l'année: durant un mois d'hiver, des jours plus courts et des températures plus fraîches entraînent des consommations de gaz et d'électricité plus importantes que durant un mois d'été.

Pour la facturation, les fournisseurs tiennent compte de cette réalité physique en calculant le prix annuel moyen sur base d'une pondération des prix mensuels en fonction de la courbe SLP. *Grosso modo*, pour l'électricité, le prix du mois de juillet ne pèse que pour 7% sur le prix annuel alors que le prix du mois de décembre pèse pour 10% sur le prix annuel. Pour le gaz, ce constat est plus

⁶² Ces constats sont illustrés aux pages suivantes sur base de la Figure 7.

prononcé : pour un client résidentiel se chauffant au gaz, le prix du mois de juillet peut ne peser que pour 1% sur le prix annuel alors que le prix du mois de décembre peut peser jusqu'à près de 20% sur le prix annuel.

La CREG souhaite illustrer cette discussion sur base d'un exemple factuel basé sur les hypothèses et données suivantes:

- un consommateur résidentiel d'électricité (client type Dc / 3.500 kWh/an / compteur mono horaire / domicilié en région Bruxelloise) ;
- seules deux offres tarifaires à prix variable sont disponibles sur le marché pour ce client : les offres « *Electrabel EnergyPlus* »⁶³ et « *Octa + vert variable* »⁶⁴ du mois de juin 2012. Les contributions renouvelables sont ignorées pour le présent raisonnement ;
- les valeurs des paramètres Belpex⁶⁵, Ne et Nc⁶⁶ entre janvier 2009 et mai 2012;
- les courbes SLP publiées par Synergrid⁶⁷.

Pour chaque mois de la période comprise entre janvier 2010 et mai 2011, le graphique à la page suivante reprend:

- en rouge, le résultat de la simulation tarifaire qui aurait été obtenu sur base de la méthodologie actuellement utilisée (= sur base de la valeur la plus récente des paramètres d'indexation);
- en orange, le résultat de la simulation tarifaire qui aurait été obtenu sur base de la méthodologie proposée par la CREG (= sur base de la valeur moyenne d'un paramètre au cours des 12 derniers mois calculée sur base de la SLP) ;

⁶³ <https://www.electrabel.be/priceSheet/residential/ENERGYPLUS/I/12/elec/fr/0/price.do>

⁶⁴ http://www.octaplus.be/public/uploaded/pdf/tarifs/E_Var_Re_BR_fr.pdf

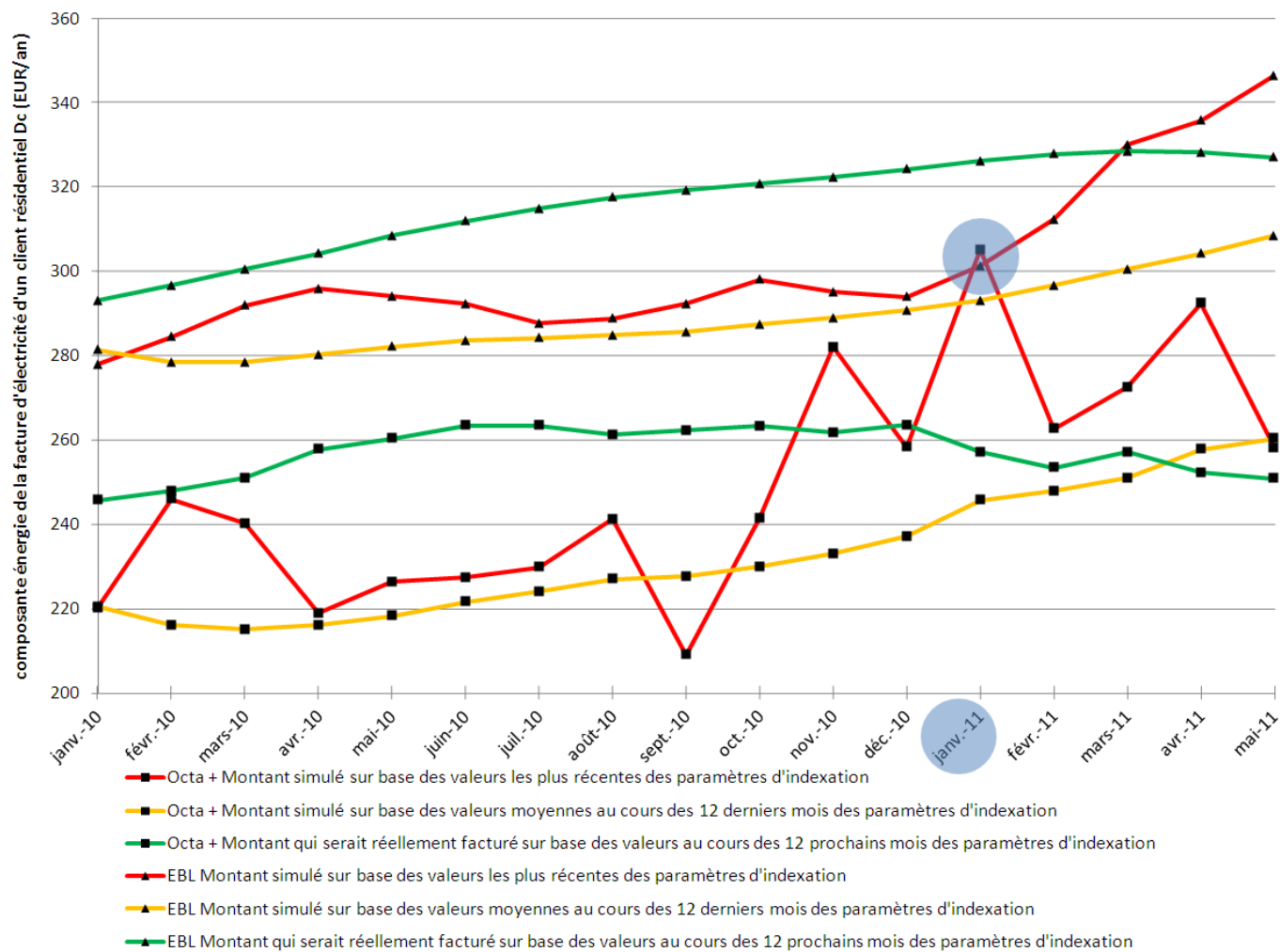
⁶⁵ http://www.octaplus.be/public/uploaded/pdf/tarifs/parametres_elec_fr.pdf

⁶⁶ <https://www.electrabel.be/fr/particulier/indexing-parameters-electricity>

⁶⁷ <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16896>

- en vert, le montant qui aurait été réellement facturé au cours des 12 mois suivants (= sur base de la valeur moyenne d'un paramètre au cours des 12 prochains mois calculée sur base de la SLP) ;
- les carrés font référence à l'offre tarifaire de OCTA+ ;
- les triangles font référence à l'offre tarifaire d'ELECTRABEL.

Figure 7 : Exemple factuel mettant en perspective, d'une part, les résultats d'une simulation tarifaire sur base de la méthodologie actuelle (en rouge) et sur base de la méthodologie recommandée par la CREG (en orange) et, d'autre part, les économies qu'un changement de fournisseur permettrait réellement de réaliser (différence entre les deux courbes vertes) (Source : CREG)



Sur base du graphique à la page précédente, les constats factuels suivants peuvent être tirés :

- l'écart entre les deux courbes vertes varie selon les mois entre 46 EUR/an (avril 2010) et 76 EUR/an (mai 2011). Ceci signifie que, quelque soit le mois choisi par le client pour passer de ELECTRABEL à OCTA+, l'économie annuelle qui aurait réellement été réalisée par le client était toujours comprise entre 46 EUR/an et 76 EUR/an ;
- l'écart entre les deux courbes rouges varie selon les mois entre - 4 EUR/an (janvier 2011) et 88 EUR/an (mai 2011). Ceci signifie qu'une simulation tarifaire avec la méthodologie actuelle effectuée au mois de janvier 2011 laissait penser à notre client que passer d'ELECTRABEL à OCTA+ lui ferait perdre 4 EUR/an. *A contrario*, la même simulation tarifaire mais effectuée cette fois au mois de mai 2011 laissait penser à notre client que passer de ELECTRABEL à OCTA+ lui permettrait d'économiser 88 EUR/an ;
- l'écart entre les deux courbes oranges varie selon les mois entre 46 EUR/an (avril 2011) et 64 EUR/an (avril 2010). Ceci signifie que quelque soit le mois choisi par le client pour effectuer sa simulation, une simulation tarifaire avec la méthodologie recommandée par la CREG aurait laissé entrevoir que passer de ELECTRABEL à OCTA+ permettrait de réaliser une économie toujours comprise entre 46 EUR/an et 64 EUR/an.

Il ressort de ce qui précède que :

- **une simulation tarifaire effectuée sur base de la méthodologie actuelle n'est pas un bon indicateur des économies qu'un changement de fournisseur permet de réaliser** : la fourchette d'économies réalisables obtenue sur base de la méthodologie actuellement utilisée ([-4] ; 83] EUR/an) n'était pas un bon indicateur des économies qui auraient effectivement été constatées ex-post ([46 ; 76] EUR/an) ;
- **une simulation tarifaire effectuée sur base de la méthodologie actuelle peut motiver une mauvaise décision en matière de changement de fournisseur. La méthodologie actuellement suivie pour les simulations peut être considérée comme un obstacle à la mobilité des**

consommateurs résidentiels et PME: une simulation tarifaire effectuée au mois de janvier 2011 laissait sous-entendre à notre client type que passer d'ELECTRABEL à OCTA+ lui aurait fait perdre 4 EUR/an. Sur base de ce résultat tronqué, même un consommateur rationnel déciderait de ne pas quitter ELECTRABEL;

- **a contrario, une simulation tarifaire effectuée sur base de la méthodologie proposée par la CREG permet une meilleure estimation des économies qu'un changement de fournisseur permet de réaliser et favorise une bonne décision du consommateur en matière de changement de fournisseur :** la fourchette d'économies réalisables obtenue sur base de la méthodologie recommandée par la CREG ([46 ; 64] EUR/an) est un meilleur indicateur des économies effectivement constatées ex-post ([46 ; 76] EUR/an). *De facto*, la méthodologie recommandée par la CREG garantit une meilleure robustesse des résultats de la simulation tarifaire et limite le risque que les consommateurs prennent sur ces bases de mauvaises décisions en matière de changement de fournisseur.

IV.2 Factures

- ⇒ **Les éventuels services optionnels facturés par le fournisseur doivent être repris distinctement dans les factures de gaz et d'électricité**

De nombreux fournisseurs proposent à leurs clients des services optionnels : entretien et dépannage de la chaudière, audit énergétique, gestion à distance des appareils électriques domestiques, contrat d'assurance, origine verte de l'énergie, ...

Afin de renforcer la transparence des prix de l'énergie, il est proposé que les différents services optionnels facturés par le fournisseur soient tous repris distinctement dans les factures de gaz et d'électricité.

- ⇒ **Chaque facture de gaz et d'électricité doit reprendre un message type reprenant l'adresse d'un simulateur tarifaire indépendant du fournisseur ainsi qu'un résumé de la procédure à suivre pour changer de fournisseur**

Afin de favoriser la comparaison des offres tarifaires, il est proposé qu'un même message type soit repris sur les factures des différents fournisseurs. Ce message type reprend l'adresse d'un simulateur tarifaire indépendant du fournisseur et un résumé de la procédure à suivre pour changer de fournisseur. Il aborde notamment la problématique des préavis et des indemnités de rupture.

V. CONCLUSIONS

Le Comité de direction de la CREG propose, par la présente, sa liste exhaustive de critères auxquels tout paramètre d'indexation autorisé pour l'électricité doit répondre :

« Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge de l'électricité répondent aux critères cumulatifs suivants :

1° ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur; est interdit tout paramètre évoluant en fonction d'autres coûts tels que, notamment, les charges de personnel, les charges d'amortissement ou les charges d'exploitation, ou encore les coûts liés aux certificats verts ou aux certificats de chaleur-force ;

2° leur nom reflète de manière explicite sur base de quels éléments ils sont calculés. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent un paramètre calculé sur la base des mêmes données et de la même formule, ils se concertent afin d'appeler ce paramètre du même nom. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent des paramètres calculés sur base de données différentes et/ou de formules différentes, alors ils appellent ces paramètres de noms différents ;

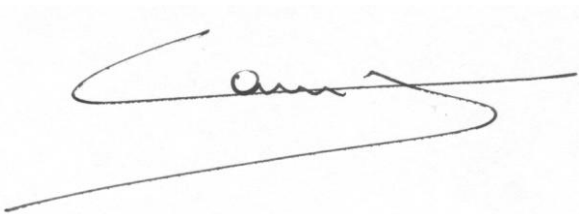
3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières relatives au marché européen de l'électricité. »

Cette liste exhaustive de critères est reprise dans le projet d'arrêté royal joint en annexe à la présente proposition.

Le Comité de direction de la CREG propose par ailleurs l'implémentation des mesures diverses suivantes afin d'assurer la comparabilité et la transparence des prix de l'énergie:

- le prix mentionné dans les simulateurs tarifaires doit être basé sur les valeurs moyennes au cours des 12 derniers mois des différents paramètres d'indexation. Ces valeurs moyennes doivent être calculées sur base de la courbe SLP pertinente au cours des 12 derniers mois;
- les éventuels services optionnels facturés par le fournisseur doivent être repris distinctement dans les factures de gaz et d'électricité;
- chaque facture de gaz et d'électricité doit reprendre un message type reprenant l'adresse d'un simulateur tarifaire indépendant du fournisseur ainsi qu'un résumé de la procédure à suivre pour changer de fournisseur.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz:



Guido Camps
Directeur



François Possemiers
Président du Comité de direction

VI. ANNEXE

Projet d'arrêté royal reprenant la proposition de liste exhaustive de critères

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Avant-projet d'arrêté royal fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité par les fournisseurs

ALBERT II, ROI DES BELGES,

À tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 20*bis*, § 4*bis*, inséré par la loi du 29 mars 2012 ;

Vu la proposition de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz du 1^{er} août 2012;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le [...], en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances et du Secrétaire d'Etat à l'Energie,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge de l'électricité répondent aux critères cumulatifs suivants :

1^o ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur; est interdit tout paramètre évoluant en fonction d'autres coûts tels que, notamment, les charges de personnel, les charges d'amortissement ou les charges d'exploitation, ou encore les coûts liés aux certificats verts ou aux certificats de chaleur-force ;

2° leur nom reflète de manière explicite sur base de quels éléments ils sont calculés. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent un paramètre calculé sur la base des mêmes données et de la même formule, ils se concertent afin d'appeler ce paramètre du même nom. Lorsque plusieurs fournisseurs utilisent des paramètres calculés sur base de données différentes et/ou de formules différentes, alors ils appellent ces paramètres de noms différents ;

3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières relatives au marché européen de l'électricité.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le [...].

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances,
Mme J. MILQUET

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie,
M. WATHELET